

Tunis, le 10 Mars 2017

Circulaire aux Banques N°2017-02

Objet : Mise en œuvre de la politique monétaire par la Banque Centrale de Tunisie.

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie et notamment ses articles 10, 11, 12 et 63 ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la loi n°2013-30 du 30 juillet 2013 relative aux sukuk islamiques ;

Vu la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;

Vu la loi n°2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres ;

Vu la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;

Vu la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2008-06 du 10 mars 2008 relative à la centrale d'informations ;

Vu la circulaire aux établissements de crédit et aux intermédiaires agréés n°2008-07 du 13 mars 2008 relative à l'utilisation du système d'échange de données « SED » ;

Vu la circulaire aux banques n°2014-4 du 10 novembre 2014 relative au ratio de liquidité ;

Vu l'avis n° 02/2017 du comité de contrôle et de la conformité en date du 1^{er} mars 2017, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie en date du 1^{er} mars 2017 ;

Préambule

La loi portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie lui assigne pour objectif principal d'assurer la stabilité des prix, et de contribuer à la stabilité financière de manière à soutenir la politique économique de l'Etat en termes de croissance et d'emploi. En contribuant à la réalisation d'une croissance économique saine, soutenue, durable et non inflationniste, la politique monétaire favorise un niveau d'emploi élevé et soutient la compétitivité de l'économie nationale.

Pour atteindre son objectif ultime, la stabilité des prix, la Banque Centrale de Tunisie utilise le taux d'intérêt en tant qu'instrument privilégié de conduite de la politique monétaire. Ainsi, en fonction de ses anticipations sur l'inflation et la croissance économique, la Banque Centrale de Tunisie ajuste le niveau de son taux directeur qui influence directement le taux interbancaire au jour le jour, considéré comme cible opérationnelle de la politique monétaire. Celui-ci influence, à son tour, la structure par terme des taux ce qui permet in fine d'agir sur les conditions de financement de l'ensemble des acteurs économiques.

Article premier : Dispositions générales

La présente circulaire fixe les conditions de mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

L'adhésion aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire telles que prévues par les annexes II, III et IV de la présente circulaire est requise pour l'accès de toute contrepartie aux opérations de politique monétaire. L'adhésion est constatée par la signature du formulaire d'adhésion objet de l'annexe I de la présente circulaire.

Les modalités pratiques et les procédures d'exécution des opérations de politique monétaire sont décrites dans le Manuel des opérations, objet de l'annexe II de la présente circulaire.

La fourniture de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie est conditionnée par la mobilisation à son profit de garanties appropriées sous forme d'actifs négociables et/ou d'actifs non négociables répondant aux critères d'éligibilité tels que fixés par la Banque Centrale de Tunisie. Les règles régissant la mobilisation des actifs négociables et des actifs non négociables sont fixées respectivement dans les annexes III et IV de la présente circulaire.

Article 2 : Contreparties éligibles

Les conditions ci-après visent à permettre l'accès d'un large éventail de contreparties aux opérations de politique monétaire selon des critères uniformes d'éligibilité à caractère prudentiel et opérationnel.

Ont la qualité de « contreparties éligibles » aux opérations de politique monétaire, les banques au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Elles doivent être financièrement solides, conformément à l'évaluation faite par la Banque Centrale de Tunisie, notamment sur la base des ratios de fonds propres et de liquidité, communiqués régulièrement par les banques ; et
- Elles remplissent les critères opérationnels fixés par la Banque Centrale de Tunisie pour garantir la conduite efficace de ses opérations et pour assurer le bon fonctionnement du marché monétaire.

Article 3 : Cadre opérationnel de mise en œuvre de la politique monétaire

L'objet essentiel du cadre opérationnel de la politique monétaire est de piloter le taux d'intérêt interbancaire au jour le jour à des niveaux proches du taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Ce cadre opérationnel est constitué des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie, des facilités permanentes et des réserves obligatoires.

TITRE I : DES OPERATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 4 : Définition des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont effectuées à des fins de pilotage du taux d'intérêt interbancaire au jour le jour, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire. La Banque Centrale de Tunisie décide des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.

Article 5 : Catégories des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie sont constituées par quatre catégories d'opérations définies comme suit :

- Opérations principales de refinancement : Ces opérations constituent l'outil principal d'apport de liquidité par la Banque Centrale de Tunisie. Elles jouent un rôle clef dans le pilotage des taux d'intérêt et signalent l'orientation de la politique monétaire. Le taux d'intérêt minimum appliqué aux opérations principales de refinancement est le taux directeur de la Banque Centrale de Tunisie. Celui-ci est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie de façon cohérente avec l'objectif final de stabilité des prix.
- Opérations de refinancement à plus long terme : Ces opérations ont pour objet de fournir des liquidités additionnelles pour des échéances plus longues que celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations de réglage fin : Ces opérations sont effectuées de manière ponctuelle pour corriger l'effet des fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur les taux d'intérêt. Elles ont une durée inférieure à celle des opérations principales de refinancement.
- Opérations structurelles : Ces opérations visent à gérer une situation de déficit ou d'excédent de liquidité durable.

Article 6 : Instruments d'exécution des opérations à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie

Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension telles que définies dans l'article 2 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc.

Les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen d'opérations d'achats ou de ventes fermes d'actifs négociables publics ou privés y compris les sukuk islamiques, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou d'émissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE II : DES FACILITES PERMANENTES

Article 7 : Définition des facilités permanentes

Les contreparties éligibles peuvent recourir à leur propre initiative aux facilités permanentes de la Banque Centrale de Tunisie.

Les facilités permanentes comprennent la facilité de prêt marginal et la facilité de dépôt, destinées respectivement à fournir et à retirer des liquidités au jour le jour.

Les taux appliqués aux facilités permanentes forment un corridor à l'intérieur duquel fluctuent les taux interbancaires au jour le jour, avec comme plafond le taux sur la facilité de prêt marginal et comme plancher le taux sur la facilité de dépôt.

La Banque Centrale de Tunisie peut, à tout moment, modifier les conditions des facilités permanentes ou les suspendre. Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux facilités permanentes et de la date de leur entrée en vigueur.

Article 8 : Facilité de prêt marginal

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti ou de prise en pension, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.

Article 9 : Facilité de dépôt

Les contreparties éligibles peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts à vingt-quatre heures auprès de la Banque Centrale de Tunisie à un taux d'intérêt prédéterminé. La Banque Centrale de Tunisie ne fournit aucune garantie en échange des dépôts effectués auprès d'elle par les contreparties éligibles.

TITRE III : DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 10 : Définition des réserves obligatoires

Les banques sont assujetties à l'obligation de constitution de réserves obligatoires sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le système de réserves obligatoires vise essentiellement à stabiliser les taux du marché monétaire grâce au mécanisme de constitution en moyenne et à créer ou accentuer le besoin en monnaie centrale afin de permettre à la Banque Centrale de Tunisie d'intervenir efficacement comme régulateur de liquidité.

Article 11 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant de la réserve obligatoire est déterminé par l'application à l'assiette constituée par les dépôts en dinar Tunisien de la grille des taux figurant à l'annexe II.3 du Manuel des opérations de politique monétaire objet de l'annexe II de la présente circulaire.

Article 12 : Période de constitution des réserves obligatoires

La période de constitution de la réserve obligatoire pour un mois donné s'étend du premier au dernier jour du mois qui suit. Les éléments entrant dans l'assiette de la réserve obligatoire sont extraits de la situation mensuelle comptable du mois concerné.

Article 13 : Vérification du respect des réserves obligatoires

La réserve obligatoire est constituée par les soldes créditeurs, au titre de la période de constitution, du compte courant ouvert sur les livres de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour les jours fériés de la période, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable précédent.

Le solde quotidien moyen du compte courant de chaque banque doit être au moins égal au montant requis au titre de la réserve obligatoire.

Article 14 : Rémunération des réserves obligatoires

La Banque Centrale de Tunisie peut décider de rémunérer les réserves obligatoires de ses contreparties, en partie ou dans leur totalité, à un taux qu'elle juge approprié.

TITRE IV : DES ACTIFS ELIGIBLES

Article 15 : Définition des actifs éligibles

Afin de protéger le bilan de la Banque Centrale de Tunisie contre le risque de crédit, les opérations de refinancement sont réalisées sur la base d'une sûreté appropriée.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie accepte comme garantie des opérations de refinancement, les actifs négociables incluant des titres de créances négociables publics et privés et les actifs non négociables matérialisant des créances bancaires sur les entreprises et les particuliers, conformément aux critères établis dans le cadre de la présente circulaire.

Article 16 : Critères d'éligibilité des actifs négociables

Les actifs négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des instruments de créances négociables sur le marché financier et/ou sur le marché monétaire. Ils doivent être admis aux opérations d'un dépositaire central, nommément Tunisie Clearing ;
- être émis soit par l'Etat Tunisien soit par une entité résidente de droit public ou de droit privé et ayant son siège en Tunisie ;
- être libellés en dinar Tunisien ;
- avoir une structure de coupon simple, c'est-à-dire zéro coupon, coupon fixe ou coupon variable indexé à un taux du marché. Dans tous les cas la structure de coupon ne doit pas mener à un flux de trésorerie négatif ;
- présenter une qualité de signature élevée conformément aux critères de sélection arrêtés par la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque centrale établit une liste des actifs négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 17 : Critères d'éligibilité des actifs non négociables

Les actifs non négociables admis en garantie des opérations de refinancement doivent respecter les critères d'éligibilité ci-après :

- être des créances bancaires libellées en dinar Tunisien et matérialisant des engagements d'un débiteur vis-à-vis d'une contrepartie éligible. Les engagements par signature et ceux imputés sur des lignes de crédit extérieures ou sur des fonds budgétaires ne sont pas considérés comme étant des actifs éligibles ;
- les débiteurs de créances bancaires éligibles doivent être des entreprises non financières résidentes, des entités du secteur public ainsi que des personnes physiques résidentes ;
- être matérialisés par un plan de remboursement prédéterminé, c'est-à-dire que le montant de l'amortissement, en principal et intérêts, est calculé en fonction d'un échéancier prédéterminé ;
- être déclarés au niveau de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER) ;
- être d'une qualité de crédit élevée définie par la non-existence de défaut et une classification qui dénote une bonne solvabilité du débiteur c'est-à-dire actifs courants (classe 0), par référence à la circulaire relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

La Banque centrale établit une liste des actifs non négociables éligibles, consultable sur le système CAER.

Article 18 : Mobilisation des actifs éligibles

La mobilisation des actifs négociables se fait conformément aux dispositions contractuelles de la convention tripartite signée entre la Banque Centrale de Tunisie, la contrepartie et Tunisie Clearing (cf. annexe III).

La mobilisation des créances bancaires s'effectue par leur remise à titre de garantie, conformément aux dispositions contractuelles de la convention bilatérale signée entre la Banque Centrale de Tunisie et la contrepartie (cf. annexe IV). Ladite remise en garantie s'opère par le biais de l'application automatisée de la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement de la Banque Centrale de Tunisie (CAER), sous forme de fichiers électroniques.

Article 19 : Evaluation des actifs éligibles et mesures de contrôle des risques

La Banque Centrale de Tunisie détermine la valeur des actifs servant de garantie aux opérations qu'elle effectue avec les contreparties éligibles.

Pour tout actif éligible négocié sur un marché, le prix de marché retenu est celui du jour ouvrable précédant la date de valorisation. En l'absence d'un prix de marché représentatif, la Banque Centrale de Tunisie détermine un prix théorique conformément aux méthodes d'évaluation des actifs financiers communément admises.

Pour les créances bancaires, et en l'absence d'un système de notation, la valeur retenue pour ces actifs correspond à leur encours à une date déterminée.

La valeur des actifs diminuée des éventuelles décotes arrêtées par la Banque Centrale de Tunisie doit être constamment supérieure ou égale au montant total des opérations en principal auquel s'ajoutent les intérêts courus.

La Banque Centrale de Tunisie se réserve le droit d'appliquer des décotes, de procéder à des appels de marges, d'exiger des garanties complémentaires, d'exclure certains actifs éligibles ou d'appliquer des limites aux risques vis-à-vis d'émetteurs, débiteurs ou garants.

Article 20 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment celles :

- du titre III de la circulaire n°2005-09 du 14 juillet 2005 relative à l'organisation du marché monétaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; et
- de la circulaire n°2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Article 21 : Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur à partir du 3 avril 2017.

LE GOUVERNEUR

CHEDLY AYARI

ANNEXES

ANNEXE I : Formulaire d'adhésion aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire

ANNEXE II : Manuel des opérations de politique monétaire

ANNEXE III : Convention tripartite de mobilisation des actifs négociables

ANNEXE IV : Convention de mobilisation des actifs non négociables

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2017-02 DU 10 mars 2017

« FORMULAIRE D'ADHESION AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE »

(À retourner à la Banque Centrale de Tunisie en double exemplaire)
(À compléter en caractères d'imprimerie)

Dénomination sociale de la contrepartie :

Adresse complète :

La, déclare accepter sans réserve toutes les conditions stipulées dans les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire aux banques n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Par la signature du présent formulaire d'adhésion, la autorise la Banque Centrale de Tunisie à modifier, unilatéralement, les conditions de mise en œuvre de sa politique monétaire fixées par les annexes de la circulaire précitée.

Les modifications seront communiquées à la contrepartie par tout moyen laissant une trace écrite et prendront effet au terme d'un délai de quinze (15) jours ouvrées à compter de la date de communication. Ce délai peut être écourté par la Banque Centrale de Tunisie en cas d'urgence motivée.

Les nouvelles conditions seront publiées sur le site Web de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour la contrepartie susmentionnée

Pour la Banque Centrale de Tunisie

Date

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES N°2017-02 DU 10 mars 2017

« MANUEL DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE »

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

DEUXIEME PARTIE – LES OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

TITRE I – LES OPÉRATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 2 – Catégories d'opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 3 – Instruments destinés aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

TITRE II – LES FACILITÉS PERMANENTES

Chapitre 1 – La facilité de prêt marginal

Chapitre 2 – La facilité de dépôt

TITRE III – LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Chapitre 1 – Procédures d'appels d'offres et procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Section 1 – Les procédures d'appels d'offres

Section 2 – Les étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Section 3 – Les procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Chapitre 2 – Procédures de règlement applicables aux opérations de politique monétaire

TITRE IV – LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

TROISIEME PARTIE – LES ACTIFS ÉLIGIBLES

QUATRIEME PARTIE – LES MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

CINQUIEME PARTIE – MESURES DISCRÉTIONNAIRES

SIXIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

ANNEXE II.1 – Annonce des opérations d'appels d'offres

ANNEXE II.2 – Annonce des résultats des appels d'offres

ANNEXE II.3 – Modèle de déclaration de la réserve obligatoire

ANNEXE II.4 – Régime des pénalités et suspension imposée par la Banque centrale conformément à la quatrième partie

ANNEXE II.5 – Exemple d'opérations et de procédures de politique monétaire

PREMIÈRE PARTIE
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Manuel des opérations de politique monétaire présente les modalités pratiques de mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie (ci-après dénommée Banque centrale), telle que définie par le Chapitre premier du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale. Le champ du présent Manuel n'inclut pas les mesures relatives à l'exercice des pouvoirs de la Banque centrale hors de la politique monétaire : en particulier, le champ du présent Manuel n'inclut pas les mesures relatives à la surveillance des systèmes et des moyens de paiement, telles que les crédits intra-journaliers (Chapitre 3 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale), à la stabilité financière, telles que l'assistance financière (Chapitre 4 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale), et à la politique de change et de gestion des réserves (Chapitre 5 du Titre 2 de la Loi portant Statuts de la Banque centrale).
2. La Banque centrale prend toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre ses opérations de politique monétaire conformément aux principes, aux outils, aux instruments, aux conditions, aux critères et aux procédures énoncés dans le présent Manuel.
3. La Banque centrale se réserve le droit de demander aux contreparties, et d'obtenir d'elles, toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des opérations de politique monétaire. Ce droit est sans préjudice de tout autre droit spécifique existant de la Banque centrale de demander des informations relatives aux opérations de politique monétaire.

Article 2

Définitions

- 1) «Accord de pension »**, une convention par laquelle un actif éligible est cédé à un acheteur sans conservation de la propriété par le vendeur, tandis que ce dernier obtient simultanément le droit et l'obligation de racheter un actif équivalent à un prix déterminé à une date future ou sur demande ;
- 2) «Actifs éligibles »**, des actifs négociables ou non négociables sur un marché qui remplissent les critères d'éligibilité fixées par la Banque centrale pour être admis comme garanties à ses opérations de politique monétaire.
- 3) «Adjudication à taux multiples (adjudication à l'américaine)»**, une adjudication dans laquelle le taux d'intérêt ou le prix ou le taux de report/déport appliqué est égal au taux d'intérêt ou au prix ou au taux de report/déport offert pour chaque soumission individuelle.
- 4) «Avances intra-journalières »**, des prêts garantis par des actifs éligibles, remboursables le même jour de leur octroi aux contreparties participantes au système de paiement « SGMT ». Les conditions d'octroi et de remboursement de ces avances ainsi que les modalités de transfert sont fixées par une

convention bilatérale signée entre la Banque centrale et la contrepartie dans le cadre de la convention d'adhésion au système de paiement.

5) «CAER », centrale des actifs éligibles au refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs éligibles négociables et non négociables.

6) «Bordereau de cession », liste de créances professionnelles cédées ou nanties comportant obligatoirement les énonciations indiquées à l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.

7) «Cadre opérationnel », outils de mise en œuvre de la politique monétaire consistant à effectuer des opérations de régulation de la liquidité à l'initiative de la Banque centrale, à mettre à la disposition des contreparties des facilités permanentes et à assujettir les contreparties à la constitution de réserves obligatoires sur des comptes ouverts dans les livres de la Banque centrale.

8) «Calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières », un calendrier établi par la Banque centrale et publié sur son site internet, qui indique les dates retenues pour l'annonce, l'adjudication et l'échéance des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement régulières à plus long terme.

9) «Certificat de dette », un instrument de la politique monétaire représentant une dette de la Banque centrale vis-à-vis du détenteur du certificat.

10) «Opérations de cession temporaire », un instrument destiné à la conduite d'opérations de politique monétaire par lequel la Banque centrale prend en pension des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension ou sous forme de prêt garanti.

11) «Contrepartie éligible », un établissement satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés par la Banque centrale, ce qui lui donne le droit d'accéder aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale.

12) «Décote », une réduction, en pourcentage, de la valeur de marché d'un actif utilisé en tant que garanties d'opérations de crédit de la Banque centrale.

13) «Dépositaire central de titres » (*central securities depository – CSD*), une entité qui : a) permet que des opérations sur titres soient traitées et réglées par inscription en compte ; b) fournit des services de conservation de titres (par exemple, la gestion des opérations sur le capital des sociétés et les remboursements) ; c) joue un rôle actif en veillant à l'intégrité des émissions de titres. Les titres peuvent être matérialisés ou dématérialisés c'est-à-dire qu'ils n'existent plus que sous forme d'enregistrements électroniques.

14) «Facilité de prêt marginal », une facilité permanente que les contreparties peuvent utiliser pour obtenir des liquidités à 24 heures auprès de la Banque centrale à un taux prédéterminé sous réserve de la constitution d'actifs éligibles suffisants en garantie.

15) «Facilité de dépôt », une facilité permanente que les contreparties peuvent utiliser pour placer des liquidités à 24 heures auprès de la Banque centrale à un taux prédéterminé.

16) «Opération ferme », un instrument par lequel la Banque centrale achète ou vend des actifs négociables éligibles y compris les sukuk islamiques de façon ferme sur le marché, ce qui entraîne le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée.

17) «Opérations de refinancement à plus long terme », des opérations qui ont pour objet de fournir des liquidités aux contreparties pour une durée plus longue que celle des opérations principales de refinancement. En règle générale, ces opérations n'ont pas pour objectif d'émettre des signaux à l'intention du marché sur l'orientation de la politique monétaire.

18) «Opérations de réglage fin », des opérations qui visent à atténuer l'incidence des fluctuations imprévues de la liquidité bancaire sur les taux d'intérêt. Elles sont effectuées de manière ponctuelle et pour une durée inférieure à la durée des opérations principales.

19) «Opérations principales de refinancement », des opérations destinées à injecter des liquidités de manière régulière. Ces opérations ont normalement une fréquence hebdomadaire et une échéance d'une semaine. Elles jouent un rôle clef dans la gestion de la liquidité bancaire sur le marché monétaire, dans le pilotage des taux d'intérêt et pour signaler l'orientation de la politique monétaire.

20) «Opérations structurelles », des opérations qui visent à allouer ou à absorber des liquidités à caractère durable. Elles sont effectuées chaque fois qu'il convient d'ajuster la position structurelle de liquidité du système bancaire vis-à-vis de la Banque centrale.

21) «Prêt garanti », un accord par lequel la Banque centrale octroie à une contrepartie de la liquidité garantie par une sûreté opposable, sous forme d'un nantissement, d'une cession ou d'une charge sur les actifs.

22) «Procédure d'appel d'offres », une procédure par laquelle la Banque centrale fournit ou retire des liquidités du marché, en acceptant des offres soumises par des contreparties après une annonce publique.

23) «Procédure d'appel d'offres à taux fixe », une procédure d'appel d'offres dans laquelle la Banque centrale annonce à l'avance le taux d'intérêt, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap et où les contreparties participantes soumissionnent le montant pour lequel elles souhaitent être servies à ce taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de swap fixe.

24) «Procédure d'appel d'offres à taux multiples », une procédure d'appel d'offres dans laquelle les soumissions des contreparties participantes portent à la fois sur le montant qu'elles souhaitent obtenir et sur le taux d'intérêt, le prix ou le taux de report/déport auquel elles veulent conclure des opérations avec la Banque centrale, et dans laquelle les offres les plus compétitives sont servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total de l'offre.

25) «Procédure bilatérale », une procédure en vertu de laquelle la Banque centrale effectue des opérations de politique monétaire directement avec une seule ou plusieurs contreparties sans recourir à des procédures d'appels d'offres.

26) «Reprises de liquidité en blanc », un instrument utilisé lors de la réalisation d'opérations à l'initiative de la Banque centrale, par lequel la Banque centrale invite des contreparties à placer des dépôts sur des comptes ouverts auprès d'elle afin de retirer des liquidités du marché.

27) «SED », système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

28) «SGMT », le Système de Virements de Gros Montant de Tunisie, le système de règlement brut en temps réel, permettant le règlement en monnaie banque centrale des paiements en dinars.

29) «Swap de change à des fins de politique monétaire », un instrument par lequel la Banque centrale achète ou vend le dinar au comptant contre une devise et, simultanément, le revend ou le rachète à terme à une date prédéterminée.

30) «Système de livraison contre paiement (LCP) », ou « système de règlement-livraison simultanés », un mécanisme, dans un système d'échange contre-valeur, garantissant que le transfert définitif des actifs, c'est-à-dire leur livraison ne se produit que lors de la réalisation du transfert définitif d'un autre actif, à savoir le paiement.

31) «Taux directeur », le taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations principales de refinancement. Il est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque centrale de façon cohérente avec l'objectif final de stabilité des prix.

32) «Taux de report/déport ou écart de swap », la différence entre le taux de change de l'opération à terme et le taux de change de l'opération au comptant dans un swap de change, cotée conformément aux conventions générales de marché.

33) «Taux d'intérêt marginal », le taux d'intérêt le plus bas, dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités, auquel les soumissions sont retenues, ou le taux d'intérêt le plus élevé, dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples, destinées à retirer des liquidités, auquel les soumissions sont retenues.

DEUXIEME PARTIE
LES OPÉRATIONS, INSTRUMENTS ET PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Article 3

Caractéristiques indicatives des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie

Le tableau 1 donne une vue d'ensemble des caractéristiques des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Tableau 1

Vue d'ensemble des caractéristiques des opérations de politique monétaire de la Banque Centrale de Tunisie

Catégories d'opérations de politique monétaire		Type d'instruments		Échéance	Fréquence	Procédure
		Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Opérations à l'initiative de la Banque centrale	Opérations principales de refinancement	Opérations de cession temporaire	–	Une semaine	Hebdomadaire	Procédures d'appels d'offres
	Opérations de refinancement à plus long terme	Opérations de cession temporaire	–	Trois mois	Mensuelle	Procédures d'appels d'offres
	Opérations de réglage fin	Opérations de cession temporaire	–	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		Swaps de change	Swaps de change	Non standardisée	Non standardisée	
			Reprises de liquidité en blanc	Non standardisée	Non standardisée	
	Opérations structurelles	Achats fermes	Ventes fermes	–	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		Swaps de change	Swaps de change	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres ou bilatérales
		–	Reprises de liquidité en blanc	Non standardisée	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres
		–	Émissions de certificats de dette	Inférieure à 12 mois	Non standardisée	Procédures d'appels d'offres

Catégories d'opérations de politique monétaire		Type d'instruments		Échéance	Fréquence	Procédure
		Apport de liquidité	Retrait de liquidité			
Facilités permanentes	Facilité de prêt marginal	Opérations de cession temporaire	–	Vingt-quatre heures	Accès à l'initiative des contreparties	
	Facilité de dépôt	–	Dépôts	Vingt-quatre heures	Accès à l'initiative des contreparties	

TITRE I

LES OPÉRATIONS A L'INITIATIVE DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE 1

Vue d'ensemble des opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 4

Vue d'ensemble des catégories et instruments concernant les opérations à l'initiative de la Banque centrale

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations à sa propre initiative à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire. La Banque centrale décide des conditions de leur exécution et des instruments à utiliser.
2. En fonction de leur objectif particulier, les opérations à l'initiative de la Banque centrale peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :
 - a) Opérations principales de refinancement ;
 - b) Opérations de refinancement à plus long terme ;
 - c) Opérations de réglage fin ;
 - d) Opérations structurelles.
3. Les opérations à l'initiative de la Banque centrale sont effectuées à l'aide des instruments suivants :
 - a) Opérations de cession temporaire ;
 - b) Reprises de liquidité en blanc ;
 - c) Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - d) Opérations fermes ;
 - e) Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.
4. Pour les catégories particulières d'opérations à l'initiative de la Banque centrale définies au paragraphe 2, peuvent être utilisés les instruments suivants, visés au paragraphe 3 :

- a) Les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme sont exclusivement réalisées au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension ;
- b) Les opérations de réglage fin peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :
 - i. Opérations de cession temporaire ;
 - ii. Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - iii. Reprises de liquidité en blanc ;
- c) Les opérations structurelles peuvent être réalisées au moyen des instruments suivants :
 - i. Opérations fermes ;
 - ii. Swaps de change à des fins de politique monétaire ;
 - iii. Reprises de liquidité en blanc ;
 - iv. Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE 2

Catégories d'opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 5

Les opérations principales de refinancement

1. La Banque centrale effectue des opérations principales de refinancement au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations principales de refinancement :
 - a) Sont des opérations d'apport de liquidité ;
 - b) Sont normalement effectuées chaque semaine selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 ;
 - c) Ont normalement une durée d'une semaine, comme mentionné dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 3 ;
 - d) Sont exécutées au moyen de procédures d'appel d'offres ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Se basent sur des actifs éligibles utilisés en garantie.
3. L'échéance des opérations principales de refinancement peut varier en fonction des jours fériés.
4. Le Conseil d'Administration de la Banque centrale décide régulièrement des taux d'intérêt applicables aux opérations principales de refinancement, et peut en outre à tout moment les modifier. Les nouveaux taux d'intérêt s'appliquent au plus tôt à partir du jour ouvrable suivant.
5. Les opérations principales de refinancement sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou des procédures d'appels d'offres à taux multiples, conformément à la décision de la Banque Centrale de Tunisie.

6. Pour les opérations principales de refinancement exécutées à taux fixe, ce dernier correspond normalement au taux directeur de la Banque centrale. Pour les opérations principales de refinancement exécutées à taux multiple, le taux minimum de soumission est égal au taux directeur de la Banque centrale.

Article 6

Les opérations de refinancement à plus long terme

1. Quand le système bancaire a un besoin de refinancement significatif et récurrent, la Banque centrale effectue des opérations de refinancement à plus long terme au moyen d'opérations de cession temporaire sous forme de prêts garantis ou de prises en pension, afin de fournir aux contreparties des liquidités avec une échéance plus longue que celle des opérations principales de refinancement.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de refinancement à plus long terme :
 - a) Sont des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités ;
 - b) Sont effectuées régulièrement quand le système bancaire a un besoin de refinancement significatif et récurrent auprès de la Banque centrale, normalement sur une base mensuelle, selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 4 ;
 - c) Ont normalement une échéance de trois mois selon le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières publié sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 3 et 4 ;
 - d) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties.
3. L'échéance des opérations de refinancement à plus long terme peut varier en fonction des jours fériés.
4. La Banque centrale peut effectuer, à intervalles non réguliers, des opérations de refinancement à plus long terme qui sont assorties d'une autre échéance que trois mois. Ces opérations ne sont pas mentionnées dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appel d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie.
5. Les opérations de refinancement à plus long terme assorties d'une échéance de trois mois ou plus peuvent être assorties d'une option de remboursement anticipé, si la Banque centrale le décide. Le cas échéant, la Banque centrale annonce les dates d'effet des remboursements anticipés.
6. Les opérations de refinancement à plus long terme sont exécutées par des procédures d'appels d'offres à taux multiples, sauf si la Banque centrale décide de les exécuter par une procédure d'appel d'offres à taux fixe. Dans un tel cas, le taux applicable aux procédures d'appels d'offres à taux fixe peut être indexé, avec ou sans écart, sur un taux de référence sous-jacent (par exemple le taux moyen des opérations principales de refinancement) pendant toute la durée de l'opération.

Article 7

Les opérations de réglage fin

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations de réglage fin sous forme d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc, de manière ponctuelle afin de gérer les fluctuations imprévues de la liquidité sur le marché.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations de réglage fin :
 - a) Peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence qui n'est pas normalisée ;
 - c) Ont une échéance normalement inférieure à celle des opérations principales ;
 - d) Sont normalement effectuées par des procédures d'appels d'offres, sauf si la Banque centrale décide de réaliser l'opération de réglage fin particulière par une procédure bilatérale compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché ;
 - e) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations ;
 - f) Lorsqu'elles sont effectuées au moyen d'opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités, elles se basent sur des actifs éligibles utilisés en garantie.
3. La Banque centrale conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations de réglage fin, afin de pouvoir réagir à la situation du marché.

Article 8

Les opérations structurelles

1. La Banque centrale peut effectuer des opérations structurelles au moyen d'opérations fermes, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou de l'émission de certificats de dette afin d'ajuster sa position structurelle vis-à-vis du secteur bancaire, ou de poursuivre d'autres objectifs de politique monétaire.
2. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations structurelles :
 - a) Sont des opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;
 - c) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ou de procédures bilatérales, en fonction du type particulier d'instrument utilisé pour effectuer l'opération structurelle ;
 - d) Sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties, qui doivent être remplis par toutes les contreparties soumettant des offres pour ces opérations.

La Banque centrale conserve une grande souplesse dans le choix des procédures et des caractéristiques opérationnelles afférentes à la conduite des opérations structurelles, afin de pouvoir réagir à la situation du marché et aux évolutions structurelles.

CHAPITRE 3

Instruments destinés aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 9

Les opérations de cession temporaire

1. Les opérations de cession temporaire sont un instrument destiné à la conduite d'opérations de politique monétaire par lequel la Banque centrale prend en pension des actifs éligibles en vertu d'un accord de pension ou sous forme de prêt garanti.
2. Les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités se basent sur des actifs éligibles utilisés en garanties.
3. Les caractéristiques opérationnelles des opérations de cession temporaire dépendent de la catégorie d'opérations à l'initiative de la Banque centrale pour laquelle elles sont utilisées.

Article 10

Les swaps de change à des fins de politique monétaire

1. Les swaps de change effectués à des fins de politique monétaire consistent en des échanges simultanés au comptant et à terme de dinar contre devise.
2. Sauf décision contraire de son Conseil d'Administration, la Banque centrale n'effectue des opérations de swap que dans des devises largement traitées et conformément aux pratiques courantes du marché.
3. Lors de chaque swap de change à des fins de politique monétaire, la Banque centrale et les contreparties conviennent des taux de report/déport pour l'opération, conformément aux conventions générales de marché. Les conditions de taux de change des swaps de change à des fins de politique monétaire sont précisées dans le tableau 2.
4. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les swaps de change à des fins de politique monétaire :
 - a) Peuvent être effectués sous forme d'opérations d'apport ou de retrait de liquidité ;
 - b) Ont une fréquence et une échéance qui ne sont pas normalisées ;
 - c) Sont effectués par des procédures d'appels d'offres ou des procédures bilatérales.
5. Les contreparties participant aux swaps de change à des fins de politique monétaire sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Tableau 2

Les conditions de taux de change des swaps de change à des fins de politique monétaire

S = taux de change au comptant (à la date du swap de change) d'une devise ABC contre le dinar (TND)

$$S = \frac{x \times TND}{1 \times ABC}$$

F_M = taux de change à terme d'une devise ABC contre le dinar à la date de dénouement du swap de change (M)

$$F_M = \frac{y \times TND}{1 \times ABC}$$

ΔM = taux de report/déport entre le dinar et la devise ABC à la date de dénouement du swap de change (M)

$$\Delta M = F_M - S$$

N(.) = montant de devises échangé au comptant ; N(.)_M est le montant de devises échangé à terme :

$$N(ABC) = \frac{N(TND)}{S} \quad \text{ou} \quad N(TND) = N(ABC) \times S$$

$$N(ABC)_M = \frac{N(TND)_M}{F_M} \quad \text{ou} \quad N(TND)_M = N(ABC)_M \times F_M$$

Article 11

Les reprises de liquidité en blanc

1. La Banque centrale peut inviter les contreparties à placer des liquidités sous forme de dépôts (reprises de liquidité en blanc).
2. Les dépôts acceptés des contreparties ont une échéance et un taux d'intérêt fixes.
3. Le taux d'intérêt appliqué au dépôt est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». L'intérêt est payé à l'échéance du dépôt. La Banque centrale ne fournit aucune garantie en échange des dépôts.
4. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les reprises de liquidité en blanc :
 - a) Sont effectuées en vue de retirer des liquidités ;
 - b) Peuvent être effectuées en fonction d'un calendrier d'opérations préalablement annoncé avec une fréquence et une échéance prédéfinies ou peuvent être effectuées de manière ad hoc pour réagir à des évolutions de la situation de liquidité ;
 - c) Sont effectuées par des procédures d'appels d'offres, sauf si la Banque centrale décide de réaliser l'opération particulière par une procédure bilatérale compte tenu d'aspects particuliers de politique monétaire ou afin de réagir à la situation du marché.

5. Les contreparties participant aux reprises de liquidité en blanc sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Article 12

Les émissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

1. Les certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie représentent une dette de la Banque centrale vis-à-vis du détenteur du certificat.
2. La Banque centrale n'impose aucune restriction quant à la négociabilité de ses certificats de dette.
3. La Banque centrale peut émettre des certificats de dette au-dessous du pair, c'est-à-dire pour un prix inférieur au prix nominal, qui doit être remboursé à l'échéance au prix nominal.

La différence entre le prix à l'émission et le prix nominal (du remboursement) correspond aux intérêts courus, au taux d'intérêt convenu, sur la durée du certificat. Le taux d'intérêt appliqué est un taux d'intérêt simple calculé selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le calcul du prix à l'émission est effectué conformément au tableau 3.

Tableau 3

Emission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

Le prix à l'émission P_E est :

$$P_E = \frac{N}{1 + \frac{r \times D}{360}}$$

Où :

N = prix nominal du certificat de dette

r = taux d'intérêt

D = durée du certificat de dette (en jours)

P_E = prix à l'émission du certificat de dette

4. Du point de vue des caractéristiques opérationnelles, les certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie :
 - a) Sont émis en tant qu'opérations à l'initiative de la Banque centrale destinées à retirer des liquidités ;
 - b) Peuvent être émis de manière régulière ou non ;
 - c) Ont une échéance inférieure à douze mois ;
 - d) Sont émis au moyen de procédures d'appels d'offres.
5. Les contreparties participant à la procédure d'appel d'offres pour l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie sont soumises aux critères d'éligibilité des contreparties.

Article 13

Les opérations fermes

1. Les opérations fermes entraînent le transfert de la pleine propriété du vendeur à l'acheteur sans qu'une rétrocession de propriété n'y soit associée.
2. Lors de l'exécution des opérations fermes et du calcul des prix, la Banque centrale agit conformément aux pratiques de place les plus communément acceptées pour les titres de créance ou les sukuk islamiques faisant l'objet de la transaction.
3. Du point de vue de leurs caractéristiques opérationnelles, les opérations fermes :
 - a) Peuvent être effectuées sous forme d'opérations d'apport de liquidité (achats fermes) ou d'opérations de retrait de liquidité (ventes fermes) ;
 - b) Ont une fréquence qui n'est pas normalisée ;
 - c) Sont exécutées au moyen de procédures d'appels d'offres ou de procédures bilatérales ;
 - d) Se basent sur des actifs éligibles tels que précisés dans la troisième partie et des sukuk islamiques.
4. Les contreparties participant à des opérations fermes doivent remplir les critères d'éligibilité des contreparties.

Article 14

Obligations de constitution de garanties et de règlement lors des opérations de cession temporaire et des swaps de change à des fins de politique monétaire

1. En ce qui concerne les opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités et les swaps de change à des fins de politique monétaire destinés à fournir des liquidités, les contreparties :
 - a) Transfèrent un montant suffisant d'actifs éligibles en cas d'opérations de cession temporaire ou le montant correspondant de devises en cas de swaps de change en vue du règlement lors du jour de règlement ;
 - b) Garantissent la constitution de garanties appropriées jusqu'à l'échéance de l'opération ;
 - c) Le cas échéant concernant le point b), constituent des garanties appropriées par le biais d'appels de marge correspondants, au moyen d'actifs éligibles ou d'espèces suffisants.
2. En ce qui concerne les swaps de change à des fins de politique monétaire destinés à retirer des liquidités, les contreparties transfèrent un montant suffisant de dinars pour régler les montants en devises qui leur ont été adjugés lors de l'opération concernée de retrait de liquidité.
3. Le non-respect des obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 est sanctionné, le cas échéant, conformément à l'article 69 du présent Manuel.

Article 15

Obligations de règlement pour les achats et ventes fermes, les reprises de liquidité en blanc et l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie

1. Lors des opérations à l'initiative de la Banque centrale exécutées par le biais d'achats et de ventes fermes, de reprises de liquidité en blanc et de l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, les contreparties transfèrent un montant suffisant d'actifs ou d'espèces pour régler le montant convenu lors de l'opération.
2. Le non-respect de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 est sanctionné, le cas échéant, conformément à l'article 69 du présent Manuel.

TITRE II

LES FACILITÉS PERMANENTES

Article 16

Les facilités permanentes

1. La Banque centrale offre l'accès à ses facilités permanentes à l'initiative de ses contreparties.
2. Les facilités permanentes comprennent les catégories suivantes :
 - a) La facilité de prêt marginal ;
 - b) La facilité de dépôt.

CHAPITRE 1

La facilité de prêt marginal

Article 17

Caractéristiques de la facilité de prêt marginal

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de prêt marginal pour obtenir de la Banque centrale, par le biais d'une opération de cession temporaire sous forme de prêt garanti ou de prise en pension, des liquidités à vingt-quatre heures à un taux d'intérêt prédéterminé en utilisant des actifs éligibles en garantie.
2. Il n'existe aucune limite au montant de liquidités pouvant être fourni dans le cadre de la facilité de prêt marginal, tant qu'est respectée l'obligation de constituer des garanties appropriées conformément au paragraphe 3.

3. Les actifs présentés par les contreparties doivent être préalablement déposés auprès de la Banque centrale pour le cas des créances privées ou livrés au moment de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal pour le cas des titres négociables. Le non-respect de cette condition d'accès donne lieu à des sanctions conformément à l'article 69 du présent Manuel.

Article 18

Conditions d'accès à la facilité de prêt marginal

1. Les contreparties répondant aux critères d'éligibilité des contreparties et ayant un compte ouvert auprès de la Banque Centrale de Tunisie peuvent accéder à la facilité de prêt marginal.
2. L'accès à la facilité de prêt marginal est limité aux jours où le SGMT est opérationnel. Les jours où les systèmes de règlement-livraison de titres ne sont pas opérationnels, l'accès à la facilité de prêt marginal est accordé en fonction des actifs éligibles ayant déjà été préalablement déposés auprès de la Banque centrale.
3. Pour avoir accès à la facilité de prêt marginal, la contrepartie doit en présenter la demande à la Banque centrale. La Banque centrale traite la demande le jour même dans le SGMT à condition qu'elle reçoive la demande au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT. L'heure limite de présentation de la demande d'accès à la facilité de prêt marginal est retardée de quinze minutes supplémentaires le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves. La demande d'accès à la facilité de prêt marginal précise le montant de crédit requis. La contrepartie livre des actifs éligibles suffisants en garantie de l'opération, sauf si elle a déjà préalablement déposé ces actifs auprès de la Banque centrale.
4. Toute contrepartie dont le compte de règlement auprès de la Banque centrale présente un solde potentiellement négatif en fin de journée doit envoyer une demande d'accès à la facilité de prêt marginal au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT (ou, le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves, au plus tard quinze minutes après l'heure de clôture provisoire du SGMT), et doit s'assurer du traitement de cette demande par la Banque centrale. Le non-respect de cette obligation est sanctionné en application de la convention sur les systèmes de paiement.

Article 19

Durée et taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal

1. Le prêt consenti dans le cadre de la facilité de prêt marginal est à vingt-quatre heures. Le prêt est remboursé le jour suivant où le SGMT est opérationnel, à l'ouverture de ce système.
2. Le taux d'intérêt rémunérant la facilité de prêt marginal est annoncé à l'avance par la Banque centrale et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ». Le taux d'intérêt appliqué à la facilité de prêt marginal est appelé le taux de la facilité de prêt marginal.
3. Les intérêts dus au titre de la facilité de prêt marginal sont payables en même temps que le remboursement du prêt.

CHAPITRE 2

La facilité de dépôt

Article 20

Caractéristiques de la facilité de dépôt

1. Les contreparties peuvent utiliser la facilité de dépôt pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de la Banque centrale ; un taux d'intérêt prédéterminé étant appliqué à ces dépôts.
2. La Banque centrale ne fournit aucune garantie en échange des dépôts.
3. Il n'y a pas de limite au montant qu'une contrepartie peut déposer dans le cadre de cette facilité.

Article 21

Conditions d'accès à la facilité de dépôt

1. Les contreparties répondant aux critères d'éligibilité des contreparties peuvent accéder à la facilité de dépôt. L'accès à la facilité de dépôt est limité aux jours où le SGMT est opérationnel.
2. Pour avoir accès à la facilité de dépôt, la contrepartie doit en présenter la demande à la Banque centrale. La Banque centrale traite la demande le jour même dans le SGMT à conditions qu'elle reçoive la demande au plus tard à l'heure de clôture provisoire du SGMT. L'heure limite de présentation de la demande d'accès à la facilité de dépôt est retardée de quinze minutes supplémentaires le dernier jour ouvrable d'une période de constitution de réserves. La demande indique le montant devant être déposé dans le cadre de cette facilité.

Article 22

Durée et taux d'intérêt de la facilité de dépôt

1. Les dépôts constitués dans le cadre de la facilité de dépôt sont à vingt-quatre heures. Les dépôts détenus dans le cadre de la facilité de dépôt arrivent à échéance le jour suivant où le SGMT est opérationnel, à l'ouverture de ce système.
2. Le taux d'intérêt applicable au dépôt est annoncé à l'avance par la Banque centrale et est calculé sous la forme d'un taux d'intérêt simple selon la convention « nombre exact de jours/360 ».
3. Les intérêts sur les dépôts sont payables à l'échéance du dépôt.

TITRE III

LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

CHAPITRE 1

Procédures d'appels d'offres et procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 23

Types de procédures applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Les opérations à l'initiative de la Banque centrale sont effectuées en recourant à des procédures d'appels d'offres ou à des procédures bilatérales.

Section 1

Les procédures d'appels d'offres

Article 24

Vue d'ensemble des procédures d'appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres sont réalisées en cinq étapes opérationnelles présentées dans le tableau 4.

Tableau 4

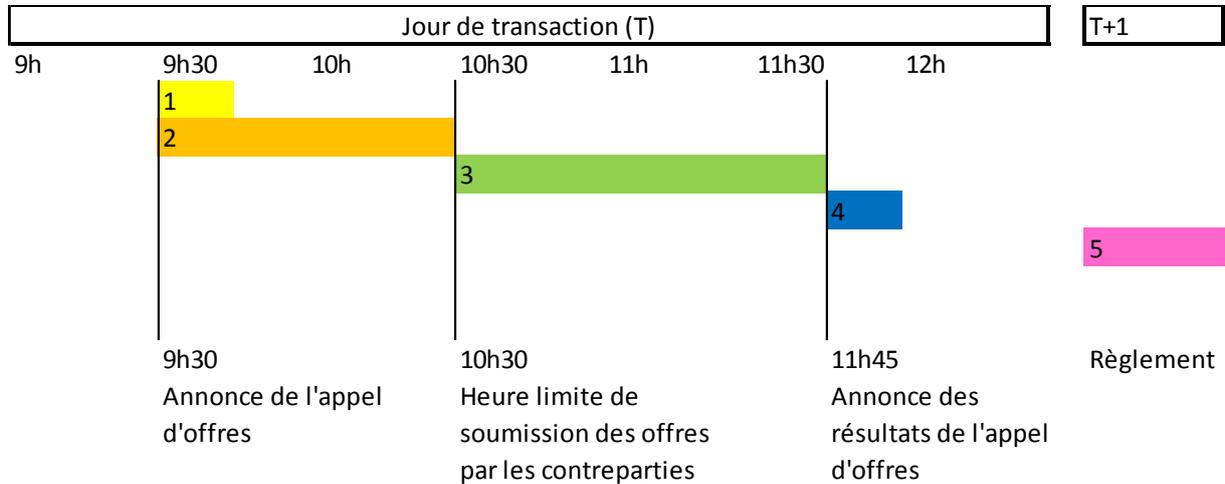
Etapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Etape 1	Annonce de l'appel d'offres par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou les services d'information financière
Etape 2	Préparation et soumission des offres par les contreparties
Etape 3	Répartition de l'adjudication
Etape 4	Annonce du résultat de l'adjudication et notification des résultats individuels de l'adjudication
Etape 5	Règlement des opérations

2. Pour les opérations principales de refinancement, les procédures d'appels d'offres suivent normalement la chronologie indicative décrite par le schéma 1.

Schéma 1

Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement (*)

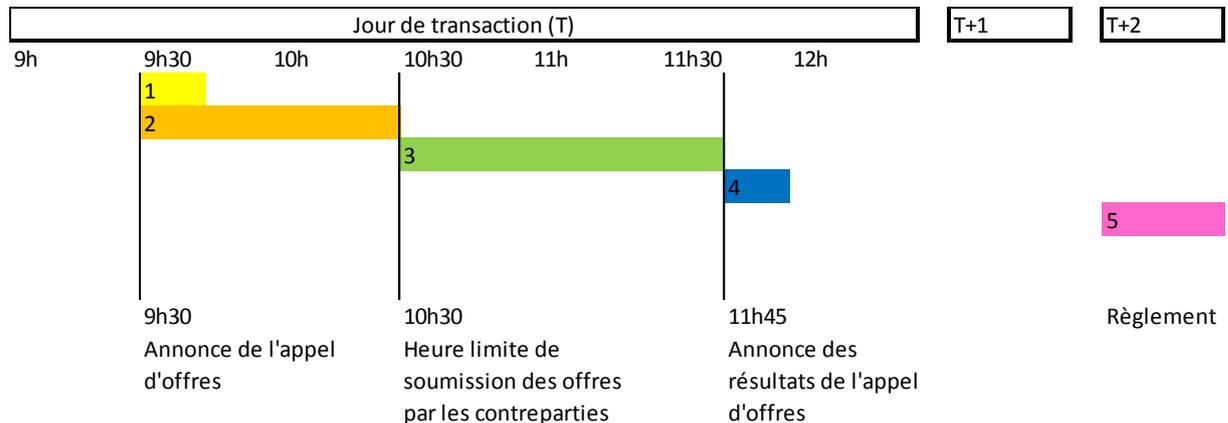


(*) Les numéros se réfèrent aux étapes décrites dans le tableau 4.

3. Pour les opérations de refinancement à plus long terme régulières, les procédures d'appels d'offres suivent normalement la chronologie indicative décrite par le schéma 2.

Schéma 2

Chronologie indicative des étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres pour les opérations de refinancement à plus long terme régulières (*)



(*) Les numéros se réfèrent aux étapes décrites dans le tableau 4.

4. La Banque centrale peut conduire des procédures d'appels d'offres à taux fixe ou à taux multiples.

5. La Banque centrale utilise les procédures d'appels d'offres, normalement selon les chronologies indicatives décrites respectivement aux paragraphes 2 et 3, pour l'exécution : a) des opérations principales de refinancement ; b) des opérations de refinancement à plus long terme régulières.
6. La Banque centrale peut également recourir aux procédures d'appels d'offres, selon une chronologie pouvant éventuellement différer de celle décrite aux paragraphes 2 et 3, pour l'exécution : a) des opérations de refinancement à plus long terme non-régulières ; b) des opérations de réglage fin, conduites sous la forme d'opérations de cession temporaire, de swaps de change à des fins de politique monétaire ou de reprises de liquidité en blanc ; c) des opérations structurelles, conduites sous la forme d'opérations fermes, de swaps de change à des fins de politique monétaire, de reprises de liquidité en blanc ou d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie. La chronologie de chaque opération particulière est portée à la connaissance des contreparties par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou les services d'information financière.
7. La Banque centrale peut décider de modifier la chronologie de certaines opérations si elle le juge nécessaire.

Article 25

Exécution des procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières, sur la base du calendrier des appels d'offres

1. Les procédures d'appels d'offres pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont exécutées suivant le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie.
2. Le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières est publié sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie avant le début de l'année civile à laquelle il s'applique.
3. Les jours de transaction indicatifs pour les opérations principales de refinancement et les opérations de refinancement à plus long terme régulières sont présentés dans le tableau 5.

Tableau 5

Jours normaux de transaction pour les opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières

Catégorie d'opérations à l'initiative de la Banque centrale	Jour normal de transaction (T)
Opérations principales de refinancement	Chaque mardi (*)
Opérations de refinancement à plus long terme régulières	Le premier lundi de chaque mois civil (*)

(*) Un calendrier spécial peut être établi en raison des jours fériés.

Article 26

Exécution des procédures d'appels d'offres pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles sans calendrier

1. Les opérations de réglage fin ne sont pas effectuées selon un calendrier pré-annoncé. La Banque centrale peut décider la mise en œuvre des opérations de réglage fin n'importe quel jour ouvrable.
2. Les opérations structurelles effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres ne sont pas réalisées selon un calendrier pré-annoncé. Elles sont menées et réglées à des jours ouvrables.

Section 2

Les étapes opérationnelles des procédures d'appels d'offres

Sous-section 1

L'annonce des procédures d'appels d'offres

Article 27

Annonce des procédures d'appels d'offres

1. La Banque centrale annonce publiquement à l'avance les procédures d'appels d'offres par l'intermédiaire du système d'échange des données de la Banque centrale (SED) et/ou des services d'information financière. En outre, la Banque centrale peut annoncer les procédures d'appels d'offres directement aux contreparties, si elle le juge nécessaire.
2. L'annonce de l'appel d'offres constitue une invitation aux contreparties à soumettre des offres, qui sont juridiquement contraignantes.
3. Les informations à faire figurer dans l'annonce publique d'une procédure d'appel d'offres sont énoncées à l'annexe II.1 du présent Manuel.
4. La Banque centrale peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger d'éventuelles erreurs dans l'annonce des procédures d'appels d'offres, ce qui comprend l'annulation ou l'interruption d'une procédure en cours.

Sous-section 2

La préparation et la soumission des offres par les contreparties

Article 28

Soumission des offres

1. Les contreparties soumettent leurs offres dans un format conforme aux modèles définis par la Banque centrale pour l'opération concernée et mis à leur disposition par l'intermédiaire du système d'échange des données.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe, les contreparties indiquent dans leurs offres le montant qu'elles souhaitent obtenir de la Banque centrale.
3. Dans les procédures d'appels d'offres à taux fixe portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les contreparties indiquent le montant fixé de la monnaie qu'elles souhaitent vendre et racheter, ou acheter et revendre, à ce taux.
4. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples, les contreparties sont autorisées à soumettre jusqu'à dix offres différentes en termes de taux d'intérêt, de prix ou de taux de report/déport. Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut imposer une limite supérieure ou inférieure au nombre d'offres que chaque contrepartie est autorisée à soumettre. Dans chaque offre, les contreparties indiquent le montant qu'elles souhaitent traiter ainsi que le taux d'intérêt, prix ou taux de report/déport correspondant.
5. Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les contreparties indiquent les montants en dinars et en devises et les taux de report/déport auxquels elles souhaitent conclure l'opération.
6. Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change à des fins de politique monétaire, les taux de report/déport sont indiqués conformément aux conventions de place.
7. En ce qui concerne l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, cette dernière peut décider que les offres soient exprimées en prix plutôt qu'en taux d'intérêt. Dans ce cas, les prix sont indiqués en pourcentage du prix nominal, avec deux décimales.

Article 29

Montants minimaux et maximaux de soumission

1. Pour les opérations principales de refinancement, les opérations de refinancement à plus long terme et les opérations de réglage fin le montant minimal de soumission est d'un million de dinars (1 000 000 TND). Les offres supérieures à ce montant sont exprimées en multiples d'un (1) million de dinars. Le montant minimal de soumission s'applique à chaque niveau d'intérêt ou taux de report/déport, en fonction du type particulier de l'opération.
2. La Banque centrale peut imposer un montant maximal de soumission, à savoir l'offre acceptable la plus élevée émanant d'une contrepartie individuelle, afin d'écartier les offres d'un montant disproportionné. Si la Banque centrale impose un tel montant maximal, elle en mentionne les détails dans l'annonce publique de l'appel d'offres.

Article 30

Taux de soumission minimal et maximal

1. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités, la Banque centrale peut imposer un taux de soumission minimal, qui représente la limite inférieure du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

2. Dans les procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à retirer des liquidités, la Banque centrale peut imposer un taux de soumission maximal, qui représente le plafond du taux d'intérêt auquel les contreparties peuvent soumettre des offres.

Article 31

Délai de soumission des offres

1. Les contreparties peuvent modifier ou annuler leurs offres à tout moment jusqu'à l'heure limite de soumission des offres.
2. Les offres soumises après l'heure limite ne sont pas prises en compte et sont traitées comme des offres non éligibles, sauf décision contraire de la Banque centrale.

Article 32

Rejet d'offres

1. La Banque centrale rejette :
 - a) Toutes les offres d'une contrepartie si le montant cumulé de ses soumissions dépasse la limite d'offre maximale établie par la Banque centrale ;
 - b) Toute offre d'une contrepartie si l'offre est inférieure au montant minimal de soumission ;
 - c) Toute offre d'une contrepartie si l'offre est inférieure au taux d'intérêt, au prix ou au taux de report/déport minimal de soumission accepté ou bien supérieure au taux d'intérêt, au prix ou au taux de report/déport maximal de soumission accepté.
2. La Banque centrale peut rejeter les offres qui sont incomplètes ou ne sont pas conformes aux modèles appropriés.
3. Si la Banque centrale décide de rejeter une offre, elle informe la contrepartie de cette décision avant la répartition de l'adjudication.

Sous-section 3

La répartition de l'adjudication

Article 33

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux fixe destinées à fournir des liquidités ou à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux fixe, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) Les offres sont additionnées ;

- b) Si le montant global des offres dépasse le montant total de liquidités devant être alloué, les soumissions sont satisfaites au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant à adjuger et le montant global des offres ;
- c) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 34

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à fournir des liquidités

Dans une procédure d'appels d'offres à taux multiples destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre croissant des prix offerts ;
- b) Les offres avec le taux d'intérêt le plus élevé (prix le plus bas) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt inférieurs (prix le plus élevé) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à attribuer ;
- c) Si, au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus élevé accepté) ;
- d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 35

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples destinées à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples en dinars destinée à retirer des liquidités, utilisée pour l'émission de certificats de dette et la reprise de liquidité en blanc, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux d'intérêt offerts ou par ordre décroissant des prix offerts ;
- b) Les offres avec le taux d'intérêt le plus bas (prix le plus élevé) sont satisfaites en premier, puis les offres avec des taux d'intérêt plus élevés (offres de prix inférieurs) sont ensuite successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total des liquidités à retirer ;
- c) Si au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux d'intérêt marginal (prix le plus bas accepté) ;
- d) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche. Concernant l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le montant nominal attribué est arrondi au multiple le plus proche de mille dinars.

Article 36

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinées à fournir des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinée à fournir des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre décroissant des taux de report/déport, en tenant compte du signe de la cotation ;
- b) Le signe de la cotation dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et le dinar. Pour l'échéance du swap :
 - i. Si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que le dinar est coté en report contre la devise ; et
 - ii. Si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que le dinar est coté en déport contre la devise ;
- c) Les offres assorties des taux de report/déport les plus élevés sont satisfaites en premier ; les offres suivantes, plus basses, sont ensuite acceptées jusqu'à épuisement du montant total en dinars à allouer ;
- d) Si, au plus bas taux de report/déport accepté, c'est-à-dire au taux de report/déport marginal, le montant global des offres dépasse le montant résiduel à adjudger, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjudger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal ;
- e) Le montant alloué à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 37

Adjudication lors de procédures d'appels d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinées à retirer des liquidités

Dans une procédure d'appel d'offres à taux multiples portant sur des swaps de change destinée à retirer des liquidités, les offres des contreparties sont adjudgées de la façon suivante :

- a) La liste des soumissions est établie par ordre croissant des taux de report/déport, en tenant compte du signe de la cotation ;
- b) Le signe de la cotation dépend du signe de l'écart de taux d'intérêt entre la devise et le dinar. Pour l'échéance du swap :
 - i. Si le taux d'intérêt de la devise est supérieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est négatif, c'est-à-dire que le dinar est coté en report contre la devise ; et
 - ii. Si le taux d'intérêt de la devise est inférieur au taux d'intérêt correspondant pour le dinar, le taux de report/déport est positif, c'est-à-dire que le dinar est coté en déport contre la devise ;

- c) Les offres assorties des taux de report/déport les moins élevés sont satisfaites en premier ; les offres suivantes, plus élevées, sont ensuite acceptées jusqu'à épuisement du montant total en dinars à reprendre.
- d) Si au plus haut taux de report/déport accepté (c'est-à-dire le taux de report/déport marginal), le montant global des offres excède le montant résiduel à adjuger, ce dernier est adjugé au prorata des offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel à adjuger et le montant total des offres au taux de report/déport marginal.
- e) Le montant adjugé à chaque contrepartie est arrondi au million de dinars le plus proche.

Article 38

Type d'adjudication pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples

Pour les procédures d'appels d'offres à taux multiples, la Banque centrale recourt normalement à une adjudication « à l'américaine » (adjudication à taux multiples).

Sous-section 4

L'annonce des résultats des appels d'offres

Article 39

Annnonce des résultats des appels d'offres

1. La Banque centrale publie sa décision d'adjudication relative aux résultats des appels d'offres par l'intermédiaire de son système d'échange des données et/ou des services d'information financière.
2. Les informations à faire figurer dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres sont précisées à l'annexe II.2 du présent Manuel.
3. Si la décision d'adjudication contient des éléments erronés concernant une information figurant dans l'annonce publique des résultats de l'appel d'offres visée au paragraphe 1, la Banque centrale peut prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour corriger ces éléments erronés.
4. Après l'annonce publique par la Banque centrale de sa décision d'adjudication concernant les résultats des appels d'offres visée au paragraphe 1, la Banque centrale notifie directement les résultats individuels de l'adjudication aux contreparties.

Section 3

Les procédures bilatérales applicables aux opérations à l'initiative de la Banque centrale

Article 40

Vue d'ensemble des procédures bilatérales

La Banque centrale peut effectuer l'une quelconque des opérations suivantes à son initiative au moyen de procédures bilatérales :

- a) Opérations de réglage fin (opérations de cession temporaire, swaps de change ou reprises de liquidité en blanc) ; ou
- b) Opérations structurelles (opérations fermes, swaps de change).

Article 41

Procédures bilatérales exécutées par contact direct avec les contreparties

1. Les procédures bilatérales pour les opérations de réglage fin et les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes peuvent être exécutées en contactant directement les contreparties.
2. La Banque centrale prend directement contact avec une ou plusieurs banques sélectionnées conformément aux critères d'éligibilité précisés à l'article 2 de la présente circulaire.

Article 42

Annnonce des opérations exécutées par des procédures bilatérales

1. Les opérations de réglage fin ou les opérations structurelles effectuées au moyen d'opérations fermes exécutées par des procédures bilatérales ne sont pas annoncées publiquement à l'avance, sauf si la Banque centrale en décide autrement.
2. De plus, la Banque centrale peut décider de ne pas annoncer publiquement les résultats de ces procédures bilatérales.

Article 43

Jours de mise en œuvre des procédures bilatérales

La Banque centrale peut décider de mener des procédures bilatérales destinées à des opérations de réglage fin ou à des opérations structurelles n'importe quel jour ouvrable.

CHAPITRE 2

Procédures de règlement applicables aux opérations de politique monétaire

Article 44

Vue d'ensemble des procédures de règlement

1. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations à l'initiative de la Banque centrale ou à l'utilisation de facilités permanentes donnent lieu à un règlement sur les comptes des contreparties ouverts auprès de la Banque Centrale de Tunisie.
2. Les ordres de paiement liés à la participation à des opérations à l'initiative de la Banque centrale destinées à fournir des liquidités ou à l'utilisation de la facilité de prêt marginal ne donnent lieu à un règlement qu'au moment ou à la suite du transfert définitif des actifs éligibles remis en garanties de l'opération. A cet effet les contreparties :
 - a) déposent au préalable les actifs éligibles auprès de la Banque centrale ; et/ou
 - b) règlent les actifs éligibles au profit de la Banque centrale via un système de règlement- livraison.

Article 45

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale

1. La Banque centrale s'efforce de régler les transactions afférentes aux opérations effectuées à son initiative de manière simultanée avec toutes les contreparties ayant fourni des actifs éligibles suffisants.
2. Les dates de règlement indicatives sont récapitulées dans le tableau 6.

Tableau 6

Dates de règlement indicatives pour les opérations à l'initiative de la Banque centrale (*)

Instrument de politique monétaire	Date de règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées par des procédures d'appels d'offres	Date de règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées par des procédures bilatérales
Opérations de cession temporaire	T+1 ou T+2	T
Swaps de change	T, T+1 ou T+2	
Reprises de liquidité en blanc	T	
Opérations fermes	T	
Emissions de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie	T+2	–

(*) La date de règlement correspond à des jours ouvrables. T fait référence au jour de la transaction.

Article 46

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures d'appels d'offres

1. Les dates de règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières sont précisées à l'avance dans le calendrier indicatif pour les opérations d'appels d'offres régulières de la Banque Centrale de Tunisie. Si la date normale de règlement coïncide avec un jour férié, la Banque centrale peut décider d'une autre date de règlement, y compris d'un règlement valeur-jour. La Banque centrale fait en sorte que le moment du règlement des opérations principales de refinancement et des opérations de refinancement à plus long terme régulières coïncide avec le moment du remboursement d'une opération antérieure assortie d'une échéance correspondante.
2. L'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie est réglée normalement le deuxième jour suivant le jour de transaction durant lequel sont ouverts le SGMT et l'ensemble des systèmes de règlement-livraison de titres concernés.

Article 47

Règlement des opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures bilatérales

La Banque centrale s'efforce de régler le jour de la transaction les opérations à l'initiative de la Banque centrale effectuées au moyen de procédures bilatérales. D'autres dates de règlement peuvent s'appliquer, en particulier pour les opérations fermes et les swaps de change.

TITRE IV

LES RÉSERVES OBLIGATOIRES

Les banques sont soumises à la constitution de réserves obligatoires dans les conditions énoncées dans la présente circulaire.

Article 48

Déclaration de la réserve obligatoire

Les banques doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le cinquième jour calendaire suivant la date de clôture de la période de constitution de la réserve, une déclaration de réserve obligatoire conforme à l'annexe II.3 du présent Manuel.

Article 49

Sanctions en cas de non-respect des réserves obligatoires

L'insuffisance par rapport au montant requis au titre de la réserve obligatoire est sanctionnée, le cas échéant, conformément à l'article 67 du présent Manuel.

TROISIÈME PARTIE LES ACTIFS ÉLIGIBLES

Article 50

Actifs éligibles à des fins de garantie

1. Les opérations de crédit effectuées par la Banque centrale nécessitent la mobilisation d'actifs éligibles par les contreparties pour garantir les montants de crédit alloués. Les opérations de crédit incluent les opérations de cessions temporaires et les avances intra-journalières accordées dans le cadre du système de paiement (SGMT).
2. Les conditions d'accès aux avances intra-journalières sont fixées par la convention de pension livrée intra journalière (PLI) signée entre la Banque centrale et les contreparties dans le cadre de la convention générale d'adhésion au SGMT.
3. La Banque centrale accepte deux catégories d'actifs éligibles pour garantir les opérations d'apport de liquidité sous forme de cessions temporaires :
 - a) les actifs négociables incluant des titres de créances négociables publics et privés ; et
 - b) les actifs non négociables matérialisant des créances bancaires sur les entreprises et les particuliers résidents en Tunisie.
4. Les contreparties fournissent des actifs éligibles :
 - a) au moyen de transfert de propriété des titres de créances négociables, par inscription au compte-titres de la BCT et qui prend juridiquement la forme d'un prêt garanti ou d'un accord de pension ; et
 - b) par la réalisation d'un nantissement ou d'une cession sur les créances bancaires et qui prend juridiquement la forme d'un prêt garanti.

Article 51

Critères d'éligibilité des actifs négociables

Les actifs négociables éligibles à des fins de garantie doivent respecter les critères énoncés à l'article 16 de la présente circulaire.

Article 52

Critères d'éligibilité des actifs non négociables

Les actifs non négociables éligibles à des fins de garantie doivent respecter les critères énoncés à l'article 17 de la présente circulaire.

Article 53

Contrôle d'éligibilité des actifs non négociables

Le contrôle d'éligibilité des actifs non négociables est assuré systématiquement par la CAER sur la base des paramètres et règles de gestion suivants :

- a) la forme du crédit doit figurer dans le système CAER ;
- b) la qualité des créances est évaluée au moment de leur présentation par rapport à la dernière classification trimestrielle du débiteur, telle que déclarée à la centrale des actifs classés ;
- c) le cas échéant, le seuil minimum d'encours est systématiquement vérifié au moment de la présentation de la créance ;
- d) le cas échéant, le seuil minimum de maturité est systématiquement vérifié au moment de la présentation de la créance.

Article 54

Non subordination des droits

Les créances bancaires remises à des fins de garantie ne peuvent conférer de droits, sur le principal et/ou les intérêts, qui sont subordonnés:

- a) aux droits des détenteurs d'autres créances du débiteur, y compris d'autres parts ou fractions de parts du même prêt syndiqué; et
- b) aux droits des détenteurs de titres de créance du même émetteur.

Article 55

Non existence de liens d'affaires entre la contrepartie et l'émetteur ou le débiteur

1. Les contreparties qui soumettent des actifs éligibles doivent s'assurer que ces actifs ne sont pas émis ou garantis par elles-mêmes.
2. Elles doivent aussi s'assurer qu'elles n'ont pas de relation d'affaires avec l'émetteur ou le débiteur, telle que définie par la réglementation en vigueur.

Article 56

Part minimale de titres publics

Les contreparties doivent s'assurer, à tout moment, que la part des titres publics dans les actifs mobilisés à des fins de garantie demeure égale ou supérieure à 40% du montant de l'encours du refinancement y compris les intérêts courus.

Article 57

Mesures de contrôle des risques pour les actifs négociables

La valeur des actifs négociables après l'application des mesures de contrôle des risques est calculée selon la formule suivante :

$$CV = N \times P \times (1 - H), \text{ où :}$$

CV = valeur de garantie potentielle (*Collateral Value*), c'est-à-dire montant potentiel de refinancement permis par la mobilisation de l'actif à des fins de garantie ;

N = Nombre de titres ;

P = le prix de marché ou, le cas échéant, une évaluation faite par la Banque centrale à l'aide d'un modèle d'actualisation des flux de trésorerie, ajusté avec un spread supplémentaire dans les cas des titres privés. Le prix prend en compte les intérêts courus sur le titre depuis le dernier paiement de coupon ;

H = une décote, qui dépend de la classe du débiteur.

Article 58

Mesures de contrôle des risques pour les actifs non négociables

La valeur des actifs non négociables après application des mesures de contrôle des risques est calculée selon la formule suivante :

$$CV = O \times (1 - H), \text{ où :}$$

CV = valeur de garantie potentielle (*Collateral Value*), c'est-à-dire montant potentiel de refinancement permis par la mobilisation de l'actif à des fins de garantie ;

O = valeur de l'encours principal restant sur la créance ;

H = une décote uniforme actuellement égale à 25%.

Article 59

Mobilisation des actifs négociables

1. Les actifs négociables peuvent être mobilisés à travers les techniques de prêt garanti ou d'accord de pension.
2. Dans le cadre de la convention objet de l'annexe III de la présente circulaire, entre la Banque centrale, la contrepartie et Tunisie Clearing, il est possible pour les contreparties de générer un message à travers le système CAER, qui sera envoyé à Tunisie Clearing, afin de transférer les actifs négociables sur le compte-titres de la Banque centrale auprès de Tunisie Clearing. L'actif deviendra disponible pour utilisation à des fins de garantie immédiatement après confirmation par Tunisie Clearing du transfert au profit de la Banque centrale.
3. L'envoi à la Banque centrale par les contreparties d'instructions de transfert des actifs négociables à travers le système CAER remplace l'envoi d'instructions appariées par les deux parties à Tunisie Clearing, simplifiant significativement et accélérant le processus de mobilisation du collatéral.

4. Des messages de mobilisation peuvent être générés du début de la journée jusqu'à l'horaire de clôture provisoire du SGMT. Les ordres qui sont envoyés trop tard après la clôture du système et qui ne sont pas traités au cours de cette journée ouvrable seront rejetés par le système.

Article 60

Démobilisation des actifs négociables

La démobilisation des actifs négociables fournis à des fins de garantie ne peut être initiée que par la Banque centrale via une instruction de restitution à Tunisie clearing après remboursement intégral du montant dû par la contrepartie en principal et intérêts

A la fin de chaque opération, les actifs affectés à cette opération à des fins de garantie sont démobilisés et la contrepartie doit resoumettre les actifs si elle prévoit de participer à une opération ultérieure. Si la situation ne permet pas la démobilisation des actifs, la Banque centrale peut utiliser une méthode de *netting*.

Article 61

Restrictions à la mobilisation des actifs négociables avec un paiement de flux de trésorerie

Dans le cadre des techniques légales pour la mobilisation des actifs négociables à des fins de garantie, les actifs générant des paiements de coupons au cours de la période de mobilisation ne sont pas acceptés comme garanties des opérations de refinancement. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Banque centrale peut accepter des actifs détachant des coupons au cours de la période de refinancement. Auquel cas, la Banque centrale se charge de rétrocéder ces flux de trésorerie à la contrepartie après avoir vérifié que les collatéraux fournis demeurent suffisants.

Article 62

Mobilisation des actifs non négociables

1. Les actifs non négociables sont mobilisés à travers les techniques de prêt garanti ou d'accord de pension.
2. La contrepartie doit signer avec la Banque centrale une convention de mobilisation de créances bancaires à des fins de garantie, objet de l'annexe IV de la présente circulaire.
3. Les actifs non négociables sont mobilisés par déclaration de la contrepartie à travers le système CAER selon un format prédéterminé. Le système CAER vérifie les critères d'éligibilité de la créance bancaire et informe la contrepartie sur le statut de son éligibilité à des fins de garantie.

Article 63

Méthode de mobilisation des actifs non négociables

1. Les contreparties peuvent mobiliser les créances bancaires au moyen des actes de cession des créances bancaires. Ces actes de cession donnent lieu à la remise à la Banque centrale, de bordereaux intitulés «actes de cession», dont modèle est annexé à la convention de mobilisation, faisant référence à la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.
2. La remise desdits bordereaux peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, swift, messagerie ou par tout fichier informatique laissant une traçabilité écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité pour les deux parties. L'absence de confirmation de réception de bordereau n'affectera en rien la validité de l'acte de cession.

Article 64

Contrôle des actifs non négociables

1. La Banque centrale peut à tout moment prendre les mesures nécessaires, y compris des inspections sur place, pour vérifier les informations fournis concernant les créances remises à des fins de garantie.
2. En vertu de la convention de mobilisation des actifs non négociables objet de l'annexe IV de la présente circulaire, la Banque centrale peut procéder à des vérifications et des investigations pour s'assurer de l'existence réelle des créances bancaires remises en garantie.
3. La Banque centrale exige, au moins chaque trimestre, une confirmation écrite de la part de chaque contrepartie, par laquelle celle-ci certifie :
 - a) que les créances bancaires existent réellement ;
 - b) que les créances bancaires sont conformes aux critères d'éligibilité appliqués ;
 - c) que la créance bancaire en question n'est pas utilisée simultanément en garantie au profit d'un tiers ;
 - d) qu'elle s'engage à informer la Banque centrale, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la créance bancaire, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, et de la détérioration de la solvabilité du débiteur.
4. Les contreparties doivent procéder, par le biais d'un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts comptables de Tunisie, au moins une fois par an, à des contrôles aléatoires et à des investigations portant sur la qualité et la véracité des informations objet de la confirmation écrite citée dans le paragraphe 3 du présent article.

Article 65

Consultation en temps réel des positions individuelles d'actifs mobilisés à des fins de garantie

Les contreparties peuvent consulter à tout moment, via l'accès sécurisé au système CAER, la valeur totale des actifs mobilisés à des fins de garantie ainsi que les informations y rattachées. Cette interface permet aussi à chaque contrepartie de consulter la totalité de ses actifs éligibles inscrits dans le système ainsi que le potentiel non utilisé d'actifs qui peuvent encore être mobilisés. Outre la consultation des valeurs sous les différents masques disponibles, les contreparties peuvent également obtenir des informations sous forme d'un fichier exportable.txt.

Article 66

Substitution et remise d'actifs complémentaires

1. Avant l'échéance d'une opération de refinancement, les contreparties peuvent substituer les actifs remis en garantie de cette opération sous réserve de l'autorisation de la Banque centrale.
2. Si la valeur potentielle des actifs fournis par une contrepartie à des fins de garantie devient insuffisante pour couvrir l'encours de son refinancement auprès de la Banque centrale, y compris les intérêts courus, la contrepartie doit couvrir cette insuffisance. La contrepartie a jusqu'à la clôture du système de paiement le même jour pour restaurer la valeur des actifs fournis en garantie à un montant suffisant avant d'être considérée comme étant en défaut. Le montant du déficit de collatéral peut être consulté sous l'application CAER.

QUATRIÈME PARTIE
LES MESURES PRISES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 67

Pénalités en cas de manquement concernant les réserves obligatoires

L'insuffisance par rapport au montant requis au titre de la réserve obligatoire donne lieu à la perception par la Banque centrale d'intérêts décomptés sur la période de constitution de la réserve au taux de la facilité de prêt en vigueur majoré de 2,5 points de pourcentage.

Article 68

Mesures prises en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Conformément aux dispositions contractuelles appliquées par la Banque centrale, des mesures sont prises à l'encontre des contreparties qui manquent à l'une des obligations suivantes :
 - a) En ce qui concerne les opérations de cession temporaire et les swaps de change à des fins de politique monétaire, les obligations de garantir de façon adéquate et de régler le montant adjudgé à la contrepartie sur toute la durée d'une opération particulière, conformément à l'article 14 ;
 - b) En ce qui concerne les reprises de liquidité en blanc, les opérations fermes et l'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, l'obligation de régler l'opération, conformément à l'article 15 ;
 - c) En ce qui concerne l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de mobiliser ou d'utiliser uniquement des actifs éligibles et de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles figurant à la troisième partie ;
 - d) En ce qui concerne les procédures de fin de journée et les conditions d'accès à la facilité de prêt marginal, l'obligation de remettre en garantie suffisamment d'actifs éligibles dans les cas où il subsiste un solde débiteur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans le SGMT après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée ;
 - e) En ce qui concerne le droit de la Banque centrale de demander aux contreparties, et d'obtenir d'elles, toute information pertinente nécessaire à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre des opérations de politique monétaire.
2. Une mesure prise conformément au présent article entraîne :
 - a) Uniquement des pénalités ; ou
 - b) A la fois des pénalités et une suspension d'accès aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale.

Article 69

Pénalités en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 68, paragraphe 1, la Banque centrale lui inflige des pénalités pour chaque manquement. Ces pénalités sont calculées conformément à l'annexe II.4 du présent Manuel.

Article 70

Suspension en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) Une pénalité était applicable ;
- b) Chaque décision d'infliger une pénalité a été notifiée à la contrepartie ;
- c) Chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

La Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas.

2. Toute suspension imposée par la Banque centrale en vertu du paragraphe 1 s'applique pour toute opération de politique monétaire à l'initiative de la Banque centrale suivante.

3. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée conformément à l'annexe II.4.

4. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point c), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) Une pénalité était applicable ;
- b) Chaque décision d'infliger une pénalité a été notifiée à la contrepartie ;
- c) Chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

La Banque centrale suspend l'accès de la contrepartie à l'opération à l'initiative de la Banque centrale suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point c).

5. Dans des cas exceptionnels, la Banque centrale peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période de trois mois, à toutes les futures opérations de politique monétaire de la Banque centrale en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 68, paragraphe 1. Dans un tel cas, la Banque centrale prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.
6. La période de suspension imposée par la Banque centrale en vertu du présent article s'applique en plus des pénalités applicables conformément à l'article 69.

CINQUIÈME PARTIE
MESURES DISCRÉTIONNAIRES

Article 71

Mesures discrétionnaires prises en application du principe de prudence ou à la suite d'un cas de défaillance

1. En application du principe de prudence, la Banque centrale peut prendre l'une quelconque des mesures discrétionnaires suivantes :
 - a) Suspendre, limiter ou interdire l'accès d'une contrepartie aux opérations à l'initiative de la Banque centrale ou aux facilités permanentes ;
 - b) Refuser des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de la Banque centrale par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, en se fondant sur toute information considérée comme pertinente par la Banque centrale, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie.
2. Dans le cas où une mesure à l'initiative de la Banque centrale, telle que décrite au paragraphe 1, se fonde sur des informations prudentielles, la Banque centrale utilise de telles informations dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de ses missions en matière de politique monétaire.
3. Lors de la survenance d'un cas de défaillance, la Banque centrale peut suspendre, limiter ou interdire l'accès aux opérations à l'initiative de la Banque centrale ou aux facilités permanentes de la Banque centrale pour les contreparties en situation de défaillance.
4. Toutes les mesures discrétionnaires prises en vertu des paragraphes 1 et 3 sont appliquées de façon proportionnée et non discriminatoire et sont dûment justifiées par la Banque centrale.

**SIXIÈME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES**

Article 72

Réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les contreparties aux opérations de politique monétaire de la Banque centrale sont réputées avoir connaissance de toutes les obligations que leur impose la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et elles respectent lesdites obligations.

ANNEXES AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE II.1 – Annonce des opérations d’appels d’offres

ANNEXE II.2 – Annonce des résultats des appels d’offres

ANNEXE II.3 – Modèle de déclaration de réserve obligatoire

ANNEXE II.4 – Régime des pénalités et suspension imposée par la Banque centrale conformément à la quatrième partie

ANNEXE II.5 – Exemple d’opérations et de procédures de politique monétaire

ANNEXE II.1 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNONCE DES OPERATIONS D'APPELS D'OFFRES

L'annonce publique de l'appel d'offres comporte normalement les informations indicatives suivantes :

- a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- b) la date de l'appel d'offres ;
- c) le type d'opération (apport ou retrait de liquidité et catégorie d'instrument de politique monétaire utilisée) ;
- d) l'échéance de l'opération ;
- e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;
- f) le type d'adjudication, c'est-à-dire un appel d'offres à taux fixe ou à taux multiples ;
- g) pour les appels d'offres à taux multiples, la méthode d'adjudication : normalement adjudication à taux multiples (adjudication «à l'américaine») ;
- h) le volume prévu de l'opération ;
- i) pour les appels d'offres à taux fixe, le taux d'intérêt fixe, le prix, le taux de report/déport ou l'écart de swap (l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés et le type de cotation en cas de taux d'intérêt ou d'écart) ;
- j) le niveau de taux d'intérêt, prix, taux de report/déport minimal ou maximal retenu, s'il y a lieu ;
- k) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie ;
- l) les monnaies concernées et, dans le cas de swaps de change, le montant de la monnaie qui est fixe ;
- m) dans le cas de swaps de change, le taux de change de référence au comptant et le taux d'intérêt sur la monnaie étrangère, devant être utilisés pour le calcul des soumissions ;
- n) la limite d'offre maximale, s'il y a lieu ;
- o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;
- p) l'horaire de présentation des soumissions ;
- q) en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le prix nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;
- r) le nombre maximal d'offres par contrepartie (pour les appels d'offres à taux multiples, si la Banque centrale a l'intention de limiter le nombre d'offres, celui-ci est normalement fixé à dix offres par contrepartie) ;
- s) éventuellement, le nombre minimal d'offres par contrepartie ;
- t) le type de cotation (taux ou écart) ;
- u) l'indice de référence en cas d'appels d'offres indexés.

ANNEXE II.2 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

ANNONCE DES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES

Le message d'annonce publique des résultats de l'appel d'offres comporte les informations indicatives suivantes :

- a) le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- b) la date de l'appel d'offres ;
- c) le type d'opération ;
- d) l'échéance de l'opération ;
- e) la durée de l'opération (normalement exprimée en nombre de jours) ;
- f) le montant total des offres des contreparties;
- g) le nombre de soumissionnaires ;
- h) dans le cas de swaps de change, les devises utilisées ;
- i) le montant total adjugé ;
- j) dans le cas d'appels d'offres à taux fixe, le pourcentage servi ;
- k) dans le cas de swaps de change, le taux de change au comptant ;
- l) dans le cas d'appels d'offres à taux multiples, le taux d'intérêt, prix, taux de report/déport ou écart de swap marginal accepté et le pourcentage servi correspondant ;
- m) dans le cas d'adjudications à taux multiples, le taux de soumission minimal et le taux de soumission maximal, c'est-à-dire les taux d'intérêt minimal et maximal auquel les contreparties ont soumissionné dans le cadre des appels d'offres à taux multiples, ainsi que le taux moyen pondéré de l'adjudication ;
- n) la date de début et la date d'échéance de l'opération, s'il y a lieu, ou la date de valeur et la date d'échéance de l'instrument, en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie ;
- o) le montant minimal adjugé à une contrepartie, s'il y a lieu ;
- p) en cas d'émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie, le prix nominal des certificats et le code ISIN de l'émission ;

ANNEXE II.3 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

MODÈLE DE DÉCLARATION DE LA RÉSERVE OBLIGATOIRE

Réserve Obligatoire du mois de.....

Codes des rubriques de la Situation Mensuelle Comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)
		Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
		taux	montant	taux	montant	taux	montant	
P02010000 (1)	Comptes à vue	1%		-		-		
P02990000 (1)	Autres sommes dues à la clientèle	1%		-		-		
P02021000 (2)	Comptes spéciaux d'épargne	0%						
P02029900 (2)	Autres comptes d'épargne	-		0%		0%		
P02030000 (1)	Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		0%		0%		
P03000000 (1)	Certificats de dépôt	0%		0%		0%		
	II/ Montant requis de la réserve obligatoire							
	III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la Banque Centrale de Tunisie à partir du 1^{er} jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire							
	IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)							

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de dinars représentant les intérêts décomptés au taux de la facilité de prêt du mois de constitution% majoré de 2,5 points de pourcentage.

(1) Colonnes dinars de la situation mensuelle comptable.

(2) Annexe 9 à la circulaire aux banques n°93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.

Signature autorisée

ANNEXE II.4 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

REGIME DES PENALITES ET SUSPENSION IMPOSEE PAR LA BANQUE CENTRALE CONFORMEMENT A LA QUATRIEME PARTIE

I. CALCUL DES PENALITES EN CAS DE MANQUEMENT À CERTAINES OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

1. Lorsque la Banque centrale applique une pénalité à l'encontre de l'une de ses contreparties conformément à la quatrième partie, elle calcule cette pénalité comme suit, en fonction d'un taux de pénalité prédéterminé.
 - a) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a), b) ou c), la pénalité est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage.
 - b) En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point d), une pénalité est calculée conformément aux dispositions de la convention de pension livrée intra-journalière signée dans le cadre de l'adhésion au système de paiement « SGMT ».
2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 68, paragraphe 1, point a), b) ou c), une pénalité est calculée en appliquant le taux de pénalité, conformément au paragraphe 1, point a), au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient $X/360$, X représentant le nombre de jours calendaires pendant lesquels la contrepartie n'a pas été en mesure d'affecter en garantie ou de régler le montant adjudgé indiqué dans la notification des résultats individuels de l'adjudication pendant la durée d'une opération.
3. La Banque centrale percevra une pénalité forfaitaire minimale de 500 TND lorsque le calcul effectué conformément à la présente annexe aboutit à un montant inférieur à 500 TND.

II. SUSPENSION EN CAS DE MANQUEMENT À CERTAINES OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Suspension en cas de non-respect des obligations visées à l'article 68, paragraphe 1, point a) ou b).

4. Lorsqu'une période de suspension est applicable conformément à l'article 70, paragraphe 1, la Banque centrale impose la suspension selon les règles suivantes :
 - a) application d'une suspension d'un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40 % du total des garanties ou espèces à livrer ;
 - b) application d'une suspension de deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 40 % sans dépasser 80 % du total des garanties ou espèces à livrer ;
 - c) application d'une suspension de trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 80 % du total des garanties ou espèces à livrer.

ANNEXE II.5 AU MANUEL DES OPERATIONS DE POLITIQUE MONETAIRE

EXEMPLE D'OPÉRATIONS ET DE PROCÉDURES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Liste des exemples

Exemple 1 — Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux fixe

Exemple 2 — Opération de cession temporaire destinée à fournir des liquidités par voie d'appel d'offres à taux multiples

Exemple 3 — Émission de certificats de dette de la Banque Centrale de Tunisie par voie d'appel d'offres à taux multiples

I. EXEMPLE 1 — OPÉRATION DE CESSION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES À TAUX FIXE

1. La Banque centrale décide de fournir des liquidités au marché au moyen d'une opération de cession temporaire suivant une procédure d'appel d'offres à taux fixe.

2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

Contrepartie	Offre (en millions de TND)
Banque 1	30
Banque 2	40
Banque 3	70
Total	140

3. La Banque centrale décide d'allouer un total de 105 MD.

4. Le pourcentage servi est de :

$$\frac{105}{30 + 40 + 70} = 75\%$$

5. Le montant alloué aux contreparties est de :

Contrepartie	Offre (en millions de TND)	Volume alloué (en millions de TND)
Banque 1	30	22,5
Banque 2	40	30,0
Banque 3	70	52,5
Total	140	105,0

II. EXEMPLE 2 – OPÉRATION DE CESSIION TEMPORAIRE DESTINÉE À FOURNIR DES LIQUIDITÉS PAR VOIE D’APPEL D’OFFRES À TAUX MULTIPLES

1. La Banque centrale décide de fournir des liquidités au marché au moyen d’une opération de cession temporaire suivant une procédure d’appel d’offres à taux multiples.
2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

Taux d’intérêt (en %)	Montant (en millions de TND)				Offres cumulées
	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Offres totales	
4,35				0	0
4,33		5	5	10	10
4,31		5	5	10	20
4,30		5	5	10	30
4,27	5	5	10	20	50
4,26	5	10	15	30	80
4,25	10	10	15	35	115
4,24	5	5	5	15	130
4,20	5		10	15	145
Total	30	45	70	145	

3. La Banque centrale décide d’allouer 94 MD, soit un taux d’intérêt marginal de 4.25%.
4. Toutes les offres au-dessus de 4,25% (pour un montant cumulé de 80MD) sont entièrement satisfaites. Au taux de 4,25%, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{94-80}{35} = 40\%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d’intérêt marginal est de :

$$0,4 \times 10 = 4$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 4 = 14$$

7. Les résultats de l’adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

Contreparties	Montant (en millions de TND)			Total
	Banque 1	Banque 2	Banque 3	
Total des soumissions	30,0	45,0	70,0	145
Total adjugé	14,0	34,0	46,0	94

8. Si l’adjudication est organisée selon une procédure à taux multiples (« à l’américaine »), des taux d’intérêt différents sont appliqués aux montants adjugés aux contreparties ; par exemple, la Banque 1 reçoit 5 MD à 4,27%, 5 MD à 4,26% et 4 MD à 4,25%.

III. EXEMPLE 3 – ÉMISSION DE CERTIFICATS DE DETTE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE PAR VOIE D'APPELS D'OFFRES À TAUX MULTIPLES

1. La Banque centrale décide de retirer des liquidités du marché en émettant des certificats de dette selon une procédure d'appel d'offres à taux multiples.
2. Trois contreparties soumettent les offres suivantes :

Taux d'intérêt (en %)	Montant (en millions de TND)				Offres cumulées
	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Total	
3,00				0	0
3,01	5		5	10	10
3,02	5	5	5	15	25
3,03	5	5	5	15	10
3,04	10	5	10	25	65
3,05	20	40	10	70	135
3,06	5	10	10	25	160
3,08	5		10	15	175
3,10		5		5	180
Total	55	70	55	180	

3. La Banque centrale décide d'adjuger un montant nominal de 124,5 MD, soit un taux d'intérêt marginal de 3,05%.
4. Toutes les offres au-dessous de 3,05% (pour un montant cumulé de 65 MD) sont entièrement satisfaites. Au taux de 3,05%, le pourcentage servi est le suivant :

$$\frac{124,5 - 65}{70} = 85\%$$

5. Dans cet exemple, le montant adjugé à la Banque 1 au taux d'intérêt marginal est de :

$$0,85 \times 20 = 17$$

6. Le montant total adjugé à la Banque 1 est de :

$$5 + 5 + 5 + 10 + 17 = 42$$

7. Les résultats de l'adjudication peuvent être récapitulés comme suit :

Contreparties	Montant (en millions de TND)			
	Banque 1	Banque 2	Banque 3	Total
Total des soumissions	55,0	70,0	55,0	180,0
Total adjugé	42,0	49,0	33,5	124,5

ANNEXE III A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

« CONVENTION DE MOBILISATION DES ACTIFS NEGOCIABLES »

Entre

- 1) La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouria-BP 777, 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur.....,
- 2) Tunisie Clearing, société anonyme, créée en vertu de la loi 94-117, inscrite au registre du commerce sous le N° B16378 1996, matricule fiscale N°433537 L/M/000, dont le siège social se situe 5, Rue du Yen, Les Jardins du Lac II, 1053 Les Berges du Lac, représentée par son Directeur Général, Mr et agissant en tant que Dépositaire Central des Titres et gestionnaire du Système de Règlement/Livraison, dénommée ci-après « le Dépositaire central»,
- 3) la banque», au capital de dinars, dont le siège social est situé , immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie», représentée par son Directeur Général.....,

Étant exposé préalablement ce qui suit :

-Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de politique monétaire.

-La présente convention s'applique pour les actifs négociables éligibles tels que définis par l'article 16 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire qui sont désignés par la suite « titres de créances négociables» et dont la mobilisation est assurée par le transfert de compte en compte ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux conditions et modalités fixées par les lois et réglementations en vigueur.

-Par la présente convention de mobilisation des titres de créances négociables, désignée par la suite « la convention tripartite», les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations présentes et futures de fourniture de liquidité par la Banque centrale et donnant lieu à livraison de titres de créances négociables.

-La mobilisation des titres de créances négociables dans le cadre de la « convention tripartite», donne lieu à un transfert de propriété de ces titres au profit de la Banque centrale sur son compte-titres ouvert sur les livres du Dépositaire central et ce, conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur et bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente « convention tripartite », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

« **CAER** », la Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

« **Cession d'un titre** », une opération de transfert de propriété d'un titre de créances négociable de compte à compte permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevalet du titre cédé en numéraire payable à une échéance fixée.

« **Contrepartie** », un établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définies par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

« **Décote** », une réduction en pourcentage, de la valeur du titre négociable mobilisé en garantie d'opérations de refinancement.

« **DGPM** », la Direction Générale de la Politique Monétaire à la Banque Centrale de Tunisie.

« **Espace membres** », la plateforme de communication de Tunisie Clearing avec ses participants.

« **Ordre de transfert** », une instruction transmise par la Banque centrale, sous format d'un fichier informatique, au Dépositaire central (Tunisie clearing) via le système CAER en vue de procéder au transfert de propriété des titres dans les comptes appropriés conformément à l'instruction transmise.

« **Rétrocession d'un titre** », une opération de reprise par le cédant de la propriété de ses titres initialement cédés et permettant au cessionnaire d'être remboursé sans décalage du montant avancé en principal ainsi que les intérêts y afférents.

« **SED** », le système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

Article 2 : Déclaration

La contrepartie déclare être « Participant » au Dépositaire central et dispose de toutes les habilitations de ce dernier pour l'accès à ses services dans les conditions fixées par les dispositions du Règlement du Conseil du Marché Financier relatif au Dépositaire central.

Article 3 : Autorisation

La contrepartie déclare avoir donné expressément une autorisation au Dépositaire central de :

- mouvementer son compte-titres par des écritures de débit ou de crédit sur instruction donnée par la Banque centrale au moyen de génération à travers le système CAER, d'un « ordre de transfert » objet de l'article 6 ci-dessous. Ledit ordre de transfert de la Banque centrale remplace la procédure de l'avis d'appariement pour les opérations de refinancement et celles relatives aux achats et ventes fermes de titres,
- communiquer à la Banque centrale toute donnée quantitative ou qualitative relative à ses avoirs en titres de créances négociables par ségrégation des comptes,
- lui infliger les pénalités prévues en cas de manquement aux obligations de constitution de la provision requise de titres.

Article 4 : Cession de titres

En vue de garantir ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale ou de livrer des titres dans le cadre des opérations d'achat ferme effectuées par la Banque centrale, la contrepartie doit générer un « fichier de garantie » via le système CAER.

Le contenu et la structure du « fichier de garantie » sont fixés par l'enregistrement 712 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Ledit « fichier de garantie » est destiné à assurer la cession immédiate au profit de la Banque centrale des titres mentionnés par la contrepartie. Cette cession peut être temporaire ou définitive selon la nature de l'opération indiquée.

Article 5 : valorisation des titres

Les titres de créances négociables font l'objet d'une valorisation par la Banque centrale en faisant multiplier le nombre des titres par leur valeur estimée par celle-ci. La contrepartie est informée de la valeur totale des titres qu'elle a cédés et ce, par voie de consultation d'un fichier retour sur le système CAER suite à l'enregistrement 706 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

La Banque centrale peut également appliquer une décote appropriée sur chaque catégorie de titre cédé.

Article 6 : Ordre de transfert

A la réception du « fichier de garantie » (enregistrement 712), et avant tout règlement en espèces, la Banque centrale génère un « ordre de transfert » qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution. La structure des données et le dessin d'enregistrement de l'ordre de transfert sont arrêtés, en commun accord, par la Banque centrale et le Dépositaire central.

La Banque centrale ne crédite le compte de règlement de la contrepartie qu'après avoir reçu du Dépositaire central un message électronique ou un fichier informatique de confirmation du transfert des titres à son profit.

Article 7 : Gestion des suspens

La Contrepartie doit veiller à la disponibilité des provisions en titres de créances négociables nécessaires au dénouement de ses opérations de refinancement auprès de la Banque centrale. En cas de défaut de provision titres, le Dépositaire central génère un « fichier de suspens » qu'il adresse électroniquement à la Banque centrale pour résolution avec la Contrepartie concernée.

Le rejet est possible pour les cas de suspens non résolus. Dans ces conditions, la Banque centrale génère un « fichier de rejet », via le système CAER, qu'elle adresse électroniquement au Dépositaire central pour exécution.

Article 8 : Règlement des espèces

Une fois la confirmation de transfert des titres, objet de l'opération de refinancement ou de l'achat ferme, est reçue par la Banque centrale, Cette dernière procède au règlement des montants correspondants au profit de la contrepartie.

Article 9 : Rétrocession des titres

Les titres inscrits dans les comptes-titres de la Banque centrale, en garantie des opérations de refinancement, ne peuvent faire l'objet d'une restitution à la Contrepartie que sur instruction expresse de la Banque centrale par voie d'un message électronique ou fichier informatique « fichier de rétrocession » et/ou un nouveau « fichier de garantie » en cas de netting.

La Banque centrale et le Dépositaire central conviennent également que l'instruction de restitution peut aussi être ordonnée par la Banque centrale au moyen d'un fax précisant clairement la ligne à restituer, le nombre, la date valeur de restitution et la contrepartie concernée.

Article 10 : Solution de secours

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise par la contrepartie du « fichier de garantie » peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

En cas de dysfonctionnement du système de Tunisie Clearing, le SED servira de solution de secours entre la Banque centrale et le Dépositaire central.

Article 11 : Substitution des titres

La contrepartie peut demander à la Banque centrale de procéder à la substitution de titres sans mouvement d'espèces. En cas d'accord, la Banque centrale instruit par tout moyen laissant une preuve écrite, le Dépositaire central de l'opération de substitution qui en vérifie les conditions d'exécutions et en informe la Banque centrale et la contrepartie concernée.

Article 12 : Confidentialité

La Banque centrale, le Dépositaire central et la contrepartie conviennent que la communication entre eux de toute information non publique ayant trait aux opérations de fourniture de liquidité, doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord

préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

Article 13 : Résiliation

La convention tripartite peut être dénoncée à tout moment par la contrepartie par lettre recommandée adressée conjointement à la Banque centrale et au Dépositaire central, avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés suivant sa réception.

Article 14 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

Article 15: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie

Pour le Dépositaire central

ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

« CONVENTION DE MOBILISATION DES CREANCES BANCAIRES »

Entre

La Banque Centrale de Tunisie, établissement public national, sis au 25, rue Hédi Nouira-BP 777 , 1080 Tunis, dénommée ci-après « la Banque centrale » et représentée par son Gouverneur....., d'une part

Et

«Dénomination sociale de la banque», au capital de dinars, dont le siège social est situé, immatriculée au Registre du commerce sous le numéro....., dénommée ci-après « la Contrepartie», représentée par....., d'autre part

Étant exposé préalablement ce qui suit :

- Dans le cadre de la conduite de la politique monétaire et conformément à ses statuts, la Banque centrale peut prendre en garantie des actifs négociables et non négociables dans les conditions fixées par les dispositions du deuxième chapitre de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ainsi que par les dispositions de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

- La présente convention s'applique pour les actifs non négociables qui sont désignés par la suite « créances bancaires» dont la mobilisation est assurée par les méthodes et procédures de cession de créances bancaires en application des dispositions de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés et qui tiennent compte des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

- Par la présente convention de mobilisation des créances bancaires, désignée par la suite « la convention », les parties ont convenu de régir l'ensemble des opérations de refinancement présentes et futures qu'elles soient à l'initiative de la Banque centrale ou sous forme de facilités de prêts, telles que définies respectivement par les articles 6 et 8 de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

- La mobilisation des créances bancaires dans le cadre de la « convention », donnant lieu ainsi à des actes de cession conformément aux dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée, bénéficie des avantages législatifs s'y appliquant ainsi qu'à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie, la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et la loi n°2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Pour les besoins de la présente « convention », les termes utilisés prennent le sens défini ci-après :

«**Acte de cession**», liste de créances bancaires cédées, comportant obligatoirement les énonciations indiquées à l'article 3 de la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000, relative aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés.

«**CAER** », Centrale des Actifs Eligibles au Refinancement destinée à l'échange automatisé via le SED des données relatives à la constitution et à l'utilisation des actifs négociables et non négociables éligibles au refinancement de la Banque Centrale de Tunisie, dans le cadre de la mise en œuvre par celle-ci, des opérations de politique monétaire.

«**Contrepartie**», établissement bancaire au sens de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers et qui remplit les critères d'éligibilité pour accéder aux opérations de politique monétaire, telles que définis par la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

«**Créance bancaire**», tout crédit accordé par une banque à ses clients, personnes morales ou physiques, dans l'exercice de son activité habituelle et déclarée à la CAER éligible au refinancement de la Banque centrale.

«**Démobilisation** », opération technique donnant lieu à la libération des créances cédées par un changement du statut de la créance dans le système CAER.

«**Décote**», une réduction en pourcentage, de la valeur de la créance bancaire mobilisée en garantie d'opérations de refinancement.

«**Mobilisation**», opération de cession temporaire de créances bancaires permettant au cédant d'obtenir immédiatement la contrevaletur en numéraire des créances cédées payable à une échéance fixée.

«**SED** », système sécurisé d'échange de données entre la Banque centrale et les contreparties.

Article 2 : Mobilisation des créances bancaires

En garantie des opérations de refinancement, la contrepartie doit mobiliser auprès de la Banque centrale au moyen d'une cession temporaire, les créances bancaires dont elle est titulaire du fait des opérations de crédit qu'elle consent à sa clientèle dans le cadre de son activité habituelle et en application des réglementations en vigueur.

La cession temporaire des créances peut être effectuée soit sous forme de prêt garanti soit d'un accord de pension, telles que définis par l'article 2 du Manuel des opérations.

Article 3 : Modalités de cession des créances bancaires via la CAER

La Contrepartie ayant constitué un portefeuille éligible de créances bancaires sur le système CAER dans les conditions fixées par l'article 62 du Manuel des opérations, peut céder au profit de la

Banque centrale, via ce même système CAER, lesdites créances en garantie de ses opérations de refinancement et ce, par voie de transfert d'un fichier informatique intitulé « acte de cession » tel que prévu par l'article 63 du Manuel des opérations. Le contenu et la structure de ce fichier sont fixés par l'enregistrement 710 prévu dans l'annexe technique n° VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED.

Article 4 : Acte de cession

L'acte de cession de créances bancaires, dont modèle est annexé à la présente convention, donne lieu à la remise effective à la Banque centrale, d'un état des créances bancaires déclarées éligibles à la CAER.

Les créances cédées suivant « **acte de cession** » sont réputées être transférées en pleine propriété à la Banque centrale dans les conditions prévues par les dispositions de la loi n°2000-92 sus-indiquée.

La Contrepartie déclare reconnaître à ce que la remise des créances en pleine propriété entraîne de plein droit le transfert de toute sûreté, garantie et droit accessoire rattachés à chaque créance bancaire, et s'engage par la convention, à procéder à toute formalité qui serait, le cas échéant, nécessaire à ce transfert.

Article 5 : Mentions obligatoires de l'acte de cession

L'acte de cession doit comporter les mentions visées par l'article 3 de la loi n°2000-92 sus-indiquée et doit se référer au fichier de déclaration de l'enregistrement 710, prévu par l'annexe technique n°VI-7 du guide de déclaration de la Centrale d'Informations publié sur le SED et ce, pour le besoin d'identifier avec précision, l'état de créances bancaires cédées.

Le montant global porté sur ledit « **acte de cession** » doit être net de toute décote appliquée par la Banque centrale et ne doit pas dépasser la somme des créances déclarées éligibles par la CAER. L'acte de cession doit être daté et signé par la contrepartie soit à la main, soit par procédé électronique. Il doit parvenir à la Banque centrale avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

Article 6 : Solution de secours

En cas de dysfonctionnement du système CAER, la remise de l'acte de cession peut s'effectuer par courrier ordinaire, télécopie, Swift, messagerie ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et présentant un degré suffisant de fiabilité et de sécurité.

Article 7 : Engagement de la Contrepartie

La Contrepartie déclare reconnaître que les créances bancaires cédées à la Banque centrale dans le cadre de la convention, ne sont pas déjà nanties ou remises en garantie au bénéfice d'une autre personne autre que la Banque centrale.

Elle s'engage également à ne pas céder, ni remettre en propriété par quelque technique que ce soit, ni à donner en gage à un tiers les créances déjà cédées au profit de la Banque centrale.

La Banque centrale se réserve le droit d'interdire, à tout moment, au débiteur final de payer entre les mains de la contrepartie et ce, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2016-35 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 8 : Contrôle de la Banque centrale

La contrepartie déclare s'engager à faciliter à la Banque centrale de procéder à des contrôles spécifiques sur pièce et/ou sur place dans ses locaux en vue de s'assurer de l'existence réelle des créances bancaires cédées et de la fiabilité des informations fournies.

Article 9 : Obligation d'information de la Banque centrale

La Contrepartie doit informer la Banque centrale de tout événement affectant de manière significative les créances cédées, en particulier, les remboursements anticipés, partiels ou intégraux, les baisses de notation des débiteurs et les modifications importantes régissant la créance mobilisée dès qu'elle en a connaissance.

Article 10 : Démobilisation des créances bancaires

La cession des créances bancaires est effectuée pour une durée qui prend fin le jour du remboursement de l'opération de refinancement en question. Les créances bancaires cédées ne sont libérées à la contrepartie pour leur valeur nominale, que si le montant de refinancement alloué à cette dernière est remboursé en principal, intérêts et tous les autres frais qui peuvent en découler.

La libération par la Banque centrale des créances cédées est opérée techniquement via le système CAER en changeant leur statut de la créance de « créance affectée » à « créance non affectée ».

Article 11 : Régularisation des insuffisances

En cas de constatation par la Banque centrale d'une insuffisance de la valeur des créances bancaires cédées, la contrepartie doit céder, le même jour de cette constatation, des créances éligibles supplémentaires, au plus tard une heure avant l'heure de la clôture provisoire du SGMT.

A défaut, la contrepartie peut combler cette insuffisance par une livraison des titres de créances négociables dans les conditions fixées par l'article 4 de la convention tripartite, objet de l'annexe III de la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire.

Si malgré tout, la contrepartie n'arrive pas à régulariser l'insuffisance constatée, la Banque centrale infligera les pénalités appropriées telles que prévues par le Manuel des opérations.

Article 12 : règlement par anticipation

La Banque centrale peut, à tout moment, mettre fin par anticipation aux concours qu'elle a consentis à la contrepartie en cas de survenance d'un des cas de défaillance telle que défini par l'article 13 ci-dessous de la présente convention. La contrepartie autorise la Banque centrale à débiter son compte de règlement ou son compte ordinaire du montant du refinancement obtenu à sa date d'échéance ou à celle de sa mise en remboursement.

Article 13 : Cas de défaillance

Constitue un cas de défaillance l'un des événements suivants :

1-Toute déclaration à la CAER qui se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la contrepartie, ou cesse d'être exacte, notamment concernant la nature et la codification des créances, le montant des encours, l'échéance...etc ;

2-la déclaration par la contrepartie à la Banque centrale de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes, la nomination d'un administrateur judiciaire ou toute procédure équivalente; la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation ou de toute autre procédure équivalente ; et

3-Tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité ou la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie rattachée aux créances cédées.

Article 14 : Compensation des dettes

La contrepartie reconnaît expressément à la Banque centrale, la faculté d'opérer, dans les cas de défaillance énumérés par l'article 13, la compensation de toute dette, de quelque nature que ce soit, de la contrepartie sur la Banque centrale en vertu de la présente convention ou de tout autre accord conclu entre les deux parties.

Article 15 : Force majeure

La Banque centrale est dégagée de ses obligations en cas de force majeure, résultant notamment du dysfonctionnement des systèmes de paiement ou de télétransmission dont elle n'a pas la maîtrise, de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves et conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, ou d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure qui mettraient la Banque centrale dans l'impossibilité d'assurer ses prestations dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 16 : Confidentialité

La Banque centrale et la contrepartie reconnaissent que la communication entre elles de toute information non publique doit être considérée comme confidentielle, et ne doit pas être révélée à un tiers, sauf accord préalable de la Banque centrale. Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable si la communication de l'information constitue une obligation légale.

Article 17 : Résiliation

La convention pourrait être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation, qui ne s'applique pas sur les opérations en cours, prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours ouvrés suivant sa réception. La Banque centrale peut, par ailleurs, résilier la présente convention sans préavis en cas d'inexécution par la contrepartie de ses obligations ou en cas de défaillance.

Article 18 : Droit applicable

La présente convention est régie par le Droit Tunisien. Les tribunaux de Tunis sont seuls compétents en cas de litige.

Article 19 : Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Tunis, en..... Exemplaires, le.....

Pour la Banque centrale

Pour la contrepartie

ANNEXE IV.1 A LA CONVENTION DE MOBILISATION DES CREANCES BANCAIRES

ACTE DE CESSION DES CREANCES BANCAIRES

La contrepartie

La Banque centrale

Raison sociale :

Siège social :

Code Banque :

Le présent acte de cession, établi à l'ordre de la Banque centrale, intervient dans le cadre des dispositions des lois et réglementations ci-après à lesquelles la contrepartie soussignée déclare expressément se référer :

- la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;
- la loi n°2000-92 du 31 octobre 2000 relatives aux actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles et à la mobilisation des crédits rattachés ;
- la loi n° 2012-24 du 24 décembre 2012 relative à la convention de pension livrée ;
- la circulaire n°2017-02 du 10 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire ; et
- la présente convention.

Identification des créances cédées :

- Nombre de créances :

- Montant global en chiffres :

en lettres :

- Références du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (en cas de transmission par SED à travers le système CAER) :

Signature de la contrepartie

Date de la cession